

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
160 francs suisses
Fascicule mensuel :
20 francs suisses

Le Droit d'auteur

106^e année – Nos 7-8
Juillet–Août 1993

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Convention OMPI

Déclaration : République de Moldova 123

Convention de Berne

Nouveau membre de l'Union de Berne : Nigéria 123

Ratification de l'Acte de Paris (1971) : Suisse 123

Convention phonogrammes

Succession : Slovaquie 124

Ratification : Suisse 124

Adhésions : Chypre, Pays-Bas 124

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle. Cinquième session (Genève, 10-21 mai 1993) 125

Projet de traité 125

Projet de règlement d'exécution du traité 135

Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (Genève, 17-21 mai 1993) 145

Document préparatoire pour la première session du Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (Genève, 28 juin – 2 juillet 1993) 146

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (Union du Traité sur le registre des films (FRT)). Troisième session (2^e session extraordinaire) de l'Assemblée (Genève, 13 mai 1993) 168

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 172

Amérique latine et Caraïbes 174

Asie et Pacifique 175

Pays arabes 175

(Suite au verso)

OMPI 1993

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

| | |
|---|-----|
| ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ. . . | 176 |
| AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR | 176 |
| NOUVELLES DIVERSES | 178 |
| CALENDRIER DES RÉUNIONS | 179 |

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

FRANCE

| | |
|---|------------|
| Loi relative au dépôt légal (n° 92-546 du 20 juin 1992) | Texte 3-01 |
| Loi relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) (n° 92-597 du 1 ^{er} juillet 1992, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992) | Texte 4-01 |

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Convention OMPI

Déclaration

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République de Moldova a déposé, le 3 juin 1993, une déclaration selon laquelle la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 sep-

tembre 1979, continue de s'appliquer à la République de Moldova.

Notification OMPI n° 167, du 7 juin 1993.

Convention de Berne

Nouveau membre de l'Union de Berne

NIGÉRIA

Le Gouvernement du Nigéria a déposé, le 10 juin 1993, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Le Nigéria n'était pas jusqu'alors membre de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), fondée par la Convention de Berne.

La Convention de Berne, telle que révisée à

Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, entrera en vigueur, à l'égard du Nigéria, le 14 septembre 1993. Dès cette date, le Nigéria deviendra membre de l'Union de Berne.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Berne, le Nigéria sera rangé dans la classe VII.

Notification Berne n° 147, du 14 juin 1993.

Ratification de l'Acte de Paris (1971)

SUISSE

Le Gouvernement de la Suisse a déposé, le 25 juin 1993, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris (1971), tel que modifié le 28 sep-

tembre 1979, de ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Suisse, le 25 septembre 1993.

Notification Berne n° 148, du 25 juin 1993.

Convention phonogrammes

Succession

SLOVAQUIE

Le Gouvernement de la Slovaquie a déposé, le 28 mai 1993, son instrument de succession à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971. Ladite succession prend effet au 1^{er} janvier 1993,

date à laquelle la Slovaquie a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Notification phonogrammes n° 51, du 21 juin 1993.

Ratification

SUISSE

Le Gouvernement de la Suisse a déposé, le 24 juin 1993, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard de la Suisse, le 30 septembre 1993.

Notification phonogrammes n° 52, du 30 juin 1993.

Adhésions

CHYPRE

Le Gouvernement de Chypre a déposé, le 25 juin 1993, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971. Ladite conven-

tion entrera en vigueur, à l'égard de Chypre, le 30 septembre 1993.

Notification phonogrammes n° 53, du 30 juin 1993.

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a déposé, le 7 juillet 1993, son instrument d'adhésion à la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971.

Ladite convention entrera en vigueur, à l'égard des Pays-Bas, le 12 octobre 1993.

Notification phonogrammes n° 54, du 12 juillet 1993.

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur

Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

Cinquième session

(Genève, 10-21 mai 1993)

Le Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle a tenu sa cinquième session, à Genève, du 10 au 21 mai 1993*. Les 70 Etats et l'organisation intergouvernementale ci-après, membres du comité, étaient représentés : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie, Commission des Communautés européennes (CCE). Les représentants de quatre organisations intergouvernementales (Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Organisation européenne des brevets (OEB)) et de deux organisations non gouvernementales (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI)) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

Le comité a examiné toutes les dispositions figurant dans le projet de traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (document SD/CE/V/2) et dans le projet de règlement d'exécution du traité (document

SD/CE/V/3), qui sont reproduits ci-après. Le projet de traité prévoit un système de règlement des différends qui comprend le recours aux consultations et à une procédure devant un groupe spécial. Les bons offices, la conciliation et la médiation, ainsi que l'arbitrage, sont aussi prévus à titre facultatif. Le comité a en outre examiné une proposition des Communautés européennes concernant le statut des organisations régionales d'intégration économique et des organisations intergouvernementales dans le cadre du traité, ainsi qu'une proposition du Gouvernement des Pays-Bas concernant le recours obligatoire à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice pour le règlement des différends. Compte tenu de ces propositions et du fait qu'un grand nombre de questions requièrent un complément d'examen, le comité a conclu qu'il devrait être convoqué pour une session supplémentaire (la sixième).

PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

[Dispositions de fond]

Article premier : Constitution d'une union

Article 2 : Emploi des termes et expressions abrégés

Article 3 : Champ d'application

Article 4 : Consultations

Article 5 : Bons offices, conciliation, médiation

Article 6 : Procédure devant un groupe spécial

Article 7 : Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Article 8 : Arbitrage

[Dispositions administratives]

Article 9 : Assemblée

Article 10 : Bureau international

* Voir la note sur la quatrième session du comité dans *Le Droit d'auteur*, 1992, p. 225 et 226.

| | |
|-------------------|--|
| Article 11 : | Règlement d'exécution |
| Article 12 : | Révision du traité par des conférences de révision |
| Article 13 : | Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée |
| [Clauses finales] | |
| Article 14 : | Conditions et modalités pour devenir partie au traité |
| Article 15 : | Entrée en vigueur du traité |
| Article 16 : | Dénonciation du traité |
| Article 17 : | Langues du traité; signature |
| Article 18 : | Dépositaire |

Préambule

Les Parties contractantes

Désireuses de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle en favorisant le respect des obligations internationales et en garantissant une interprétation et une application uniformes des règles internationales dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Conscientes du fait que l'exécution de ces obligations internationales et l'interprétation ou l'application de ces règles internationales peuvent être à l'origine de différends entre Etats ou entre Etats et organisations intergouvernementales,

Reconnaissant la nécessité de régler ces différends dans le cadre de mécanismes institutionnels multilatéraux appropriés,

Convaincues qu'un traité instituant des procédures de règlement amiable de ces différends, administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, favoriserait la protection de la propriété intellectuelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Constitution d'une union

Les Parties contractantes sont constituées à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 2

Emploi des termes et expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "Partie contractante" un Etat ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

ii) on entend par "Union" l'union visée à l'article premier;

iii) on entend par "Assemblée" l'assemblée visée à l'article 9;

iv) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

v) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

vi) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

vii) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 11;

viii) les termes "prescrit" et "prescription" renvoient aux prescriptions du règlement d'exécution;

ix) on entend par "différend" un désaccord entre parties au sujet de l'existence ou de la violation d'une obligation visée à l'article 3.1) ou 2);

x) le terme "partie", dans l'expression "partie à un différend", désigne un Etat ou une organisation intergouvernementale;

xi) les termes "une partie à un différend" s'appliquent aussi aux cas dans lesquels le différend oppose plusieurs parties;

xii) on entend par "traité source" le traité contenant la disposition ou les dispositions concernant la protection de la propriété intellectuelle dont l'interprétation ou l'application soulève une question qui devra être tranchée dans le cadre du règlement du différend.

Article 3

Champ d'application

1) [*Différends entre Parties contractantes découlant de traités multilatéraux*] Le présent traité s'applique à tout différend entre Parties contractantes seulement dans la mesure où au moins une des questions en litige a trait à la propriété intellectuelle et requiert l'interprétation ou l'application d'une ou de plusieurs dispositions sur lesquelles repose l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend, qui lient les parties en cause et figurent dans un traité multilatéral

Variante A : [fin de l'alinéa 1)] [du domaine de la propriété intellectuelle].

Variante B : qui est administré par l'Organisation seule ou par l'Organisation avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales.

Variante C : qui est administré par l'Organisation seule.

2) [*Autres différends*] Lorsqu'un différend ne relève pas de l'alinéa 1), les dispositions du présent traité lui sont néanmoins applicables, mais seulement dans la mesure où au moins une des questions en litige a trait à la propriété intellectuelle, à condition que ce différend

i) ait pour origine un traité source qui exige que les parties au différend recourent à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité ou qui permet aux parties au différend de décider de recourir à de telles procédures et que ces parties en décident ainsi, ou

ii) concerne une obligation dont la source n'est pas un traité et que les parties au différend décident de recourir à une ou plusieurs des procédures de règlement instituées par le présent traité [, sous réserve que, dans le cas prévu au point i) ou au point ii) ci-dessus,

Variante A : toutes les parties au différend qui en décident ainsi soient des Parties contractantes.

Variante B : au moins une des parties au différend qui en décident ainsi soit une Partie contractante].

3) [*Exclusion de l'application du traité à certains différends*] Nonobstant les dispositions des alinéas 1) et 2), le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne s'applique pas

i) lorsque les parties à un différend décident que, aux fins de ce différend, le présent traité ou toute procédure qu'il institue ne sera pas applicable, ou

ii) lorsque le différend a pour origine un traité source qui ne permet pas aux parties à ce différend de recourir à d'autres procédures de règlement que celles prévues dans ledit traité.

[4] [*Épuisement des recours internes*] a) Une partie à un différend ne peut pas demander la mise en oeuvre d'une procédure de règlement instituée par le présent traité lorsque le différend porte sur la violation alléguée, par l'autre partie au différend, d'une obligation concernant le traitement que celle-ci doit accorder à un ressortissant ou aux ressortissants de la partie qui demande la mise en oeuvre de la procédure, si ce ou ces ressortissants n'ont pas épuisé [les recours efficaces qui leur étaient ouverts sur le territoire de l'autre partie sans avoir obtenu le traitement prévu par l'obligation ou, au cas où cela n'était pas possible, un traitement équivalent] [les recours internes conformément aux règles de droit international [aux principes généralement reconnus du droit international] [à la coutume internationale].

b) La règle énoncée à l'alinéa a) ne s'applique pas lorsque, en vertu de l'obligation, l'autre partie au différend doit adopter une loi sur une question

touchant au statut ou aux droits d'un ressortissant ou des ressortissants de la partie qui demande la mise en oeuvre de la procédure et que cette autre partie n'a pas adopté cette loi.]

Article 4

Consultations

1) [*Invitation à engager des consultations*] Avant de demander la mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial conformément à l'article 6, une partie à un différend invite l'autre partie au différend, sous réserve des articles 3.3)i), 5.1) et 6.1)ii), à engager des consultations avec elle au sujet de ce différend. L'invitation doit indiquer qu'elle a pour objet l'engagement de consultations conformément au présent traité, préciser l'obligation ou les obligations dont la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de l'allégation à l'encontre de l'autre partie au différend.

2) [*Réponse à l'invitation*] A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la partie au différend à laquelle est adressée l'invitation à engager des consultations doit y répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception et, sous réserve de l'article 5.1), elle doit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de l'invitation, offrir à l'autre partie une possibilité acceptable de tenir ces consultations.

3) [*Consultations*] Les parties au différend doivent faire preuve de bonne foi dans leurs consultations en vue de régler le différend à l'amiable.

[4] [*Notification de l'invitation*] La partie au différend qui adresse l'invitation à engager des consultations en envoie copie au Directeur général [, si l'autre partie au différend y consent]. [Si les parties au différend y consentent,] le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel le fait qu'une invitation à engager des consultations a été adressée, ainsi que [, si les parties au différend y consentent,] le nom des parties au différend. [Si les parties au différend y consentent,] le Directeur général transmet, sur requête, à tout membre de l'Assemblée ou à toute partie au traité source, une copie de l'invitation.]

[5] [*Notification des résultats des consultations*] [Si les parties au différend en décident ainsi,] chacune d'elles fait savoir au Directeur général si leurs consultations ont abouti au règlement du différend ou non et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité

source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de leurs consultations.]

[4][6)] [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur des consultations*] [Sous réserve des alinéas 4) et 5), et] à moins que les parties au différend n'en décident autrement, aucune d'elles ne divulgue la manière dont les consultations sont ou ont été menées, ni aucun aveu, offre de règlement ou autre déclaration formulé, ni aucun renseignement communiqué, au cours des consultations, par une partie au différend, exception faite des renseignements qui, avant les consultations, ont été divulgués par une partie au différend et sont notoires ou du domaine public. En outre, dans le cadre de toute procédure autre que lesdites consultations, y compris dans les procédures prévues aux articles 5, 6 et 8 du présent traité,

Variante A : toute divulgation de ce type est sans préjudice des droits de chacune des parties au différend.

Variante B : aucune partie au différend n'est admise à invoquer un aveu, offre de règlement ou toute autre déclaration formulé, ou tout renseignement communiqué, au cours des consultations, ni à se fonder sur eux, lorsque cette déclaration ou ce renseignement pourrait être préjudiciable à la position ou aux droits d'une autre partie au différend.

Article 5

Bons offices, conciliation, médiation

1) [*Recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] a) Les parties à un différend peuvent à tout moment, c'est-à-dire avant, pendant ou après les consultations prévues à l'article 4, voire au cours de la procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 6, décider d'un commun accord de soumettre leur différend aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation d'un intermédiaire désigné par elles.

b) Lorsqu'une partie à un différend est un Etat contractant considéré comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle peut demander les bons offices, la conciliation ou la médiation du Directeur général

Variante A : avant que l'une ou l'autre partie au différend ne demande la mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 4.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre

pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 4, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 4 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 4.1) ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

Variante B : à tout moment [, c'est-à-dire avant,] [pendant ou] après les consultations prévues à l'article 4 [ou pendant la] [mais pas après que l'une ou l'autre partie au différend a demandé la mise en oeuvre d'une] [procédure devant un groupe spécial constitué en vertu de l'article 6].

c) Le Directeur général transmet une copie de la demande visée à l'alinéa b) à l'autre partie au différend et il transmet une copie de la réponse de cette partie à la partie qui a présenté la demande.

2) [*Coopération avec l'intermédiaire*] Les parties au différend coopèrent de bonne foi avec l'intermédiaire pour lui permettre de s'acquitter des fonctions nécessaires afin de parvenir à un règlement amiable du conflit.

[3] [*Notification du recours aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation*] Chacune des parties à un différend qui décide de soumettre celui-ci à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation en vertu de l'alinéa 1)a) informe [, si les parties en conviennent ainsi,] le Directeur général du recours à cette procédure. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] le fait qu'il a été décidé de recourir à cette procédure en vertu de l'alinéa 1)a) ou qu'une demande a été présentée en vertu de l'alinéa 1)b), ainsi que [, si les parties au différend y consentent,] le nom des parties au différend et celui de l'intermédiaire.]

[4] [*Notification des résultats des bons offices, de la conciliation ou de la médiation*] Chacune des parties à un différend qui a été soumis aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation en vertu de l'alinéa 1)a) fait savoir au Directeur général [, si les parties en conviennent ainsi,] si cette procédure a abouti ou non au règlement de leur différend et, dans l'affirmative, quelles en sont les modalités. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats

de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation mise en oeuvre en vertu de l'alinéa 1)b).]

(3)[5] [*Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de la procédure*] [Sous réserve des alinéas 3) et 4),] l'article 4.4) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et à l'intermédiaire en ce qui concerne la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation.

Article 6

Procédure devant un groupe spécial

1) [*Recours à un groupe spécial*] Toute partie à un différend peut demander la mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial

i) si, dans le délai précisé à l'article 4.2), ou fixé d'un commun accord conformément audit article, l'autre partie ne répond pas à son invitation à engager des consultations, ou ne lui offre pas la possibilité de tenir des consultations, ou si les parties au différend ne peuvent s'entendre pour que leurs consultations commencent,

ii) si toutes les parties au différend conviennent de se dispenser des consultations prévues à l'article 4, ou

iii) si les consultations engagées en vertu de l'article 4 ou, le cas échéant, la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 5 n'aboutissent pas au règlement du différend dans les six mois suivant la date de réception de l'invitation visée à l'article 4.1) ou [la date de la décision commune visée à l'article 5.1)a) ou la date de la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation visée à l'article 5.1)b), respectivement,] [la date à laquelle, le cas échéant, une des parties au différend a fait savoir au Directeur général, conformément à l'article 5.4), qu'elles n'ont pas réglé leur différend,] ou dans un délai plus court ou plus long convenu entre les parties.

2) [*La demande*] a) La demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial doit être adressée au Directeur général.

b) Cette demande doit

i) exposer les termes de l'invitation à engager des consultations adressée en vertu de l'article 4.1), à moins que les parties au différend aient décidé de se dispenser de ces consultations,

ii) préciser l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend et exposer les faits et les motifs juridiques invoqués à l'appui de cette allégation,

iii) indiquer les faits pertinents concernant la tentative de règlement du différend par les consul-

tations prévues à l'article 4, le cas échéant, ou par l'une des procédures prévues à l'article 5,

iv) être accompagnée d'un résumé du différend, établi de la manière prescrite et avec la teneur prescrite.

c) Le Directeur général envoie, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande, une copie de ladite demande et du résumé du différend à l'autre partie au différend. Il envoie aussi à toutes les parties au différend une copie de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux, dressée de la manière prescrite, et offre aux parties la possibilité de le laisser choisir lui-même dans ladite liste les noms de personnes ayant des compétences techniques particulières en rapport avec l'objet du différend.

2bis) [*La réponse*] a) Dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le Directeur général de la copie de la demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial visée à l'alinéa 2)a), l'autre partie au différend envoie au Directeur général une réponse indiquant quels sont les faits et motifs juridiques invoqués dans la demande qu'elle admet ou rejette, pour quelles raisons, et sur quels autres faits et motifs juridiques elle se fonde.

b) Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la réponse, le Directeur général envoie une copie à la partie au différend qui a demandé la mise en oeuvre de la procédure.

2ter) [*Transmission du résumé du différend, de la demande et de la réponse aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source*] Le Directeur général transmet aux membres de l'Assemblée ainsi qu'aux parties au traité source éventuel une copie du résumé du différend et il transmet sur requête à tout membre de l'Assemblée et à toute partie au traité source une copie de la demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial et de la réponse à cette demande.

3) [*Composition et convocation du groupe spécial*] a) Dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)c), ou dans tout autre délai dont les parties au différend pourront être convenues, les parties au différend s'entendent sur le nombre total des membres du groupe spécial, lequel ne doit pas être inférieur à trois ni supérieur à cinq, ainsi que sur le nombre des membres de ce groupe que chacune d'elles désignera. Dans ledit délai, les parties au différend désignent aussi le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre elles, chacune doit désigner. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, le ou les membres ainsi désignés doivent être des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres

potentiels des groupes spéciaux. A défaut d'accord entre les parties au différend sur le nombre total des membres du groupe spécial, ce nombre est de trois. Si une partie au différend ne désigne pas le membre ou les membres du groupe spécial que, selon ce qui était convenu entre les parties, cette partie devait désigner, ou si les parties ne désignent pas le membre ou les membres qu'elles étaient convenues de désigner conjointement, le Directeur général désigne, sur requête de l'une ou l'autre partie au différend, le membre ou les membres du groupe spécial restant à désigner.

b) Lorsque l'une au moins des parties au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial, sur requête d'une partie au différend ainsi considérée, un ou plusieurs ressortissants d'un ou de plusieurs pays considérés comme des pays en développement, le nombre de ces ressortissants étant fixé dans le règlement d'exécution.

c) Les membres du groupe spécial désignés par le Directeur général conformément au sous-alinéa a) ou b) sont des personnes dont le nom figure sur la liste, dressée par l'Assemblée, des membres potentiels des groupes spéciaux. Le ou les membres du groupe spécial ainsi désignés doivent être ressortissants d'une Partie contractante, qu'elle soit ou non partie au traité source éventuel, mais ils ne doivent pas être ressortissants d'une partie au différend. Ils doivent avoir des compétences techniques dans le domaine de la propriété intellectuelle.

d) Le Directeur général convoque le groupe spécial deux mois au plus tard après que ses membres ont été désignés.

4) [*Fonctions du groupe spécial*] Le groupe spécial

i) examine le différend;

ii) exprime un avis dans un rapport écrit sur la question de savoir s'il existe une obligation concernant une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle et si cette obligation a été violée, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure; ce rapport contient un exposé des faits et des principes juridiques sur lesquels l'avis est fondé et un résumé des travaux du groupe spécial et des communications des parties au différend;

iii) fait des recommandations, dans ledit rapport, sur les mesures qu'une ou plusieurs des parties au différend devraient prendre tenu dudit avis; toutefois, le groupe spécial ne formule pas de recommandation quant à la manière dont une partie au différend doit légiférer ou modifier sa législation, à moins que cette partie ne lui demande de formuler une telle recommandation;

iv) conclut ses travaux, adopte son rapport et remet celui-ci au Directeur général dans un délai de six mois à compter de la date de sa première réunion [ou, le cas échéant, de la date à laquelle une des parties au différend a informé le Directeur général, conformément à l'article 5.4), qu'elles n'ont pas réglé leur différend, selon celle de ces deux dates qui est la plus tardive,] ou dans un délai plus long n'excédant pas 12 mois à compter de cette date [plus tardive] dont le groupe spécial peut décider, après consultation des parties au différend;

v) lorsqu'une partie au différend est une Partie contractante considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, tient compte, dans son exposé des faits et des principes juridiques, dans son avis et dans ses recommandations, des dispositions pertinentes du traité source éventuel prévoyant des mesures particulières en faveur des pays en développement et de la situation et des besoins particuliers du pays en développement partie au différend [, ainsi que de l'incidence de ses recommandations sur l'économie et le commerce de ce pays en développement].

5) [*Droits des parties au différend en ce qui concerne la procédure*] a) Pendant l'examen du différend par le groupe spécial, chaque partie au différend a le droit

i) d'être entendue par le groupe spécial et d'être présente lorsque l'autre partie ou toute partie intervenante est entendue,

ii) de soumettre par écrit des arguments au groupe spécial, y compris toutes objections écrites aux arguments présentés,

iii) de recevoir copie des arguments et des objections présentés par l'autre partie au différend,

iv) de recevoir copie des communications dans lesquelles est exprimé le point de vue d'une partie intervenante sur l'objet du litige,

v) de présenter par écrit des observations sur le projet de rapport que le groupe spécial envisage de faire.

b) Si les parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

6) [*Intervention des parties au traité source*] a) Toute partie à un traité source qui n'est pas partie au différend découlant dudit traité peut, à condition d'être Partie contractante et d'avoir un intérêt réel dans le différend, intervenir, de la manière prescrite, dans la procédure devant le groupe spécial pour exprimer son point de vue sur l'objet du litige. Toute partie qui souhaite intervenir doit le notifier au Directeur général dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'information visée à l'alinéa 2ter) et indiquer dans sa notification la nature de son intérêt dans le différend.

b) La partie intervenante a la possibilité de présenter par écrit des communications au groupe spécial et d'être entendue par ce dernier. Si les parties au différend en conviennent ainsi, la partie intervenante peut être présente lorsque les parties au différend sont entendues par le groupe spécial et peut recevoir copie des arguments et des objections présentés par les parties au différend.

7) [*Transmission et examen du rapport du groupe spécial*] a) Le Directeur général transmet une copie du rapport du groupe spécial aux parties au différend.

b) Chaque partie au différend informe le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de la date de la transmission visée au sous-alinéa a), ou dans tout autre délai, n'excédant pas trois mois, dont les parties au différend pourront être convenues, de toutes observations qu'elle peut avoir à formuler au sujet du rapport et de toutes mesures qu'elle a prises ou envisage de prendre à propos des recommandations contenues dans celui-ci.

c) Le Directeur général, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu au sous-alinéa b), ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois dont les parties au différend pourront être convenues, transmet les copies dudit rapport et de leurs observations éventuelles au sujet de celui-ci, avec les renseignements reçus d'elles sur les mesures qu'elles ont prises ou envisagent de prendre à propos desdites recommandations, aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel.

d) L'Assemblée peut procéder à un échange de vues sur le rapport du groupe spécial et sur les renseignements reçus à son propos des parties au différend. L'Assemblée n'impose ni n'autorise de sanctions en cas d'inapplication des recommandations formulées dans le rapport du groupe spécial.

Article 7

Rapport sur l'application des recommandations du groupe spécial

Chaque partie à un différend présente à l'Assemblée, de la manière prescrite et dans le délai ou les délais prescrits, des rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations faites par le groupe spécial. Elle doit présenter ces rapports même si elle conteste la recommandation ou les recommandations faites par le groupe spécial.

Article 8

Arbitrage

1) [*Décision de recourir à l'arbitrage*] Les parties à un différend peuvent, à tout moment, conve-

nir que leur différend sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du présent article. Dans ce cas, aucune autre procédure de règlement prévue par le présent traité ne peut être demandée ni poursuivie par aucune des parties au différend.

2) [*Procédure d'arbitrage*] A moins que les parties qui ont décidé de recourir à l'arbitrage n'en décident autrement, la procédure d'arbitrage se déroulera comme suit :

i) toute partie qui a accepté de recourir à l'arbitrage conformément à l'alinéa 1) peut demander à l'autre partie au différend, de la manière prescrite, qu'il soit procédé à la constitution d'un tribunal arbitral. Une copie de la demande doit être adressée au Directeur général;

ii) le tribunal arbitral se compose de trois arbitres : sous réserve du point iii), chaque partie au différend nomme un arbitre; le troisième arbitre est nommé d'un commun accord entre les parties au différend. Aucun arbitre ne peut être ressortissant d'un des Etats parties au différend ni d'un des Etats membres d'une organisation intergouvernementale partie au différend;

iii) si, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par le Directeur général de la copie de la demande visée à l'alinéa 2)i), tous les membres du tribunal arbitral n'ont pas encore été nommés par les parties au différend comme prévu au point ii) ci-dessus, le Directeur général, sur demande de l'une des parties au différend, désigne, de la manière prescrite et dans un délai d'un mois, l'arbitre ou les arbitres restant à nommer;

iv) le tribunal arbitral est juge de sa propre compétence;

v) la procédure d'arbitrage se déroule de la manière prescrite et dans les délais prescrits;

vi) le tribunal arbitral rend sa sentence sur la base du traité ou d'une autre source de droit international établissant l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend;

vii) la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix des arbitres.

3) La sentence arbitrale est définitive.

4) [*Notification du recours à l'arbitrage*] Chacune des parties à un différend qui décide de soumettre celui-ci à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe [, si les parties en conviennent ainsi,] le Directeur général du recours à cette procédure. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] le fait qu'un différend a été soumis à l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1), ainsi que [, si les parties y consentent,] le nom des parties au différend et celui des arbitres.]

5) [*Notification des résultats de l'arbitrage*] Chacune des parties au différend qui a été soumis à

l'arbitrage en vertu de l'alinéa 1) informe le Directeur général [, si les parties y consentent,] des résultats de l'arbitrage. Le Directeur général notifie aux membres de l'Assemblée et aux parties au traité source éventuel [, si les parties au différend y consentent,] les renseignements reçus des parties au différend sur les résultats de l'arbitrage.]

[4)][6] [Nature confidentielle du déroulement et de la teneur de l'arbitrage] [Sous réserve des alinéas 4) et 5),] l'article 4.4) s'applique aussi, *mutatis mutandis*, aux parties au différend et aux arbitres en ce qui concerne la procédure d'arbitrage.

Article 9 Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), l'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à une quelconque session de l'Assemblée.

d) L'Assemblée peut demander à l'Organisation de fournir une aide financière

i) pour faciliter la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations de Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou

ii) pour couvrir les frais de tout juriste spécialisé visé à l'article 10.1)iv).

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie les dispositions du traité conformément aux dispositions de l'article 13;

iii) adopte le règlement d'exécution et peut en modifier les dispositions;

iv) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'application des dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;

v) établit la liste des membres potentiels des groupes spéciaux visés à l'article 6.3);

vi) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

vii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 12 et décide de la convocation de ces conférences;

viii) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

ix) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

x) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) A condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. En aucun cas elle ne peut, lors d'un vote, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut en aucun cas, lors d'un vote, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

5) [Quorum] a) Le quorum est constitué par la moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve de l'alinéa 9)b) du présent article et des articles 11.2)b) et 3) et 13.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et dans le même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative. L'Assemblée se réunit aussi en session extraordinaire, sur convocation du directeur général, en vue de procéder à l'échange de vues prévu à l'article 6.7)d) ou d'examiner les rapports prévus à l'article 7, s'il lui est demandé de se réunir à cet effet par une Partie contractante qui est partie au différend qui doit faire l'objet de cet échange de vues ou des rapports précités.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iv) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières prévalent.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 10

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de révision visées à l'article 12, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union;

iii) s'acquitte, de la manière prescrite, des tâches administratives qui pourront être requises par toute procédure de règlement des différends établie par le présent traité;

iv) donne des renseignements concernant le règlement des différends à toute Partie contractante qui en fait la demande;

v) lorsqu'une Partie contractante est considérée comme un pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'utilisation de crédits de l'Organisation a été autorisée à cette fin, met à la disposi-

tion de ce pays en développement, sur sa demande, un juriste spécialisé pour aider ce pays en ce qui concerne toute procédure instituée par le présent traité en vue du règlement d'un différend auquel ce pays est partie, étant entendu que le Bureau international veille à conserver une constante impartialité.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Assemblée et autres réunions] Le Directeur général convoque l'Assemblée et tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée, ainsi que toutes autres réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international lors des réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée, ainsi qu'à toutes les autres réunions convoquées par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toutes les réunions de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visées au sous-alinéa a).

5) [Conférences de révision] a) Le Directeur général prépare les conférences de révision visées à l'article 12 et les convoque selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux débats des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire des conférences de révision visées au sous-alinéa a).

Article 11

Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution comprend des règles relatives

i) aux questions à propos desquelles le présent traité prévoit expressément qu'elles doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité.

2) [*Entrée en vigueur et majorités*] a) L'Assemblée fixe les conditions d'entrée en vigueur du règlement d'exécution et de chaque modification de celui-ci.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), l'adoption du règlement d'exécution ou de toute modification de celui-ci exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières prévalent.

Article 12

Révision du traité par des conférences de révision

1) [*Conférences de révision*] Le présent traité peut être révisé par les Parties contractantes réunies en conférence de révision.

2) [*Dispositions pouvant être aussi modifiées par l'Assemblée*] Les dispositions mentionnées à l'article 13.1) peuvent être modifiées soit par une conférence de révision, soit conformément à l'article 13.

Article 13

Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée

1) [*Modification de certaines dispositions par l'Assemblée*] L'Assemblée peut modifier les dispositions des articles 4.2), 6.1)iii), 6.2)c), 6.2bis)a) et b), 6.2ter), 6.3)a) et b), 6.4)iv), 6.6)a), 6.7)b) et c) et 8.2)iii) en ce qui concerne les délais qui y sont mentionnés, et les dispositions des articles 9.1)c) et d), 9.5) et 9.7).

2) [*Initiative et notification des propositions de modification*] a) Les propositions de modification des dispositions visées à l'alinéa 1) peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

3) [*Adoption et majorité requise*] a) Toute modification des dispositions visées à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption par l'Assemblée de toute modification selon le présent article requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 9 requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

4) [*Entrée en vigueur*] a) Toute modification adoptée selon l'alinéa 3) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée à la date à laquelle celle-ci a adopté la modification, notification écrite de leur acceptation.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats et organisations intergouvernementales qui étaient des Parties contractantes à la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée ou qui deviennent des Parties contractantes après cette date, à l'exception des Parties contractantes qui ont notifié leur dénonciation du traité conformément à l'article 16 avant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 14

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat qui est membre de l'Organisation et tout autre Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre institution spécialisée ayant des relations avec l'Organisation des Nations Unies;

ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral portant sur la propriété intellectuelle, ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations en vertu d'un tel traité.

2) [*Signature; dépôt des instruments*] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) doit :

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

Article 15

Entrée en vigueur du traité

1) [*Entrée en vigueur*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [deux] [cinq] Etats

ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [*Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 16

Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] a) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

b) La dénonciation est sans effet sur l'application du présent traité à tout différend auquel est partie la Partie contractante dont émane la dénonciation et qui est en instance au moment de l'expiration du délai d'un an visé au sous-alinéa a).

Article 17

Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 18

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------|---|
| PARTIE A : | Règles introductives |
| Règle 1 : | Emploi des termes et expressions abrégées |
| Règle 2 : | Interprétation de certains mots |
| PARTIE B : | Règles relatives à plusieurs articles du traité |
| Règle 3 : | Langues des communications |
| Règle 4 : | Expression des dates |
| Règle 5 : | Calcul des délais |
| Règle 6 : | Perturbations dans le service postal |
| Règle 7 : | Montant des frais à la charge des parties à un différend |
| PARTIE C : | Règle relative à l'article 3 du traité |
| Règle 8 : | Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 3.2)i) ou ii) |
| PARTIE D : | Règles relatives à l'article 4 du traité |
| Règle 9 : | Contenu de l'invitation |
| Règle 10 : | Contenu de la réponse |
| Règle 11 : | Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse |
| Règle 12 : | Lieu des consultations |
| Règle 13 : | Langues des consultations |
| PARTIE E : | Règle relative à l'article 5 du traité |
| Règle 14 : | Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général |
| PARTIE F : | Règles relatives à l'article 6 du traité |
| Règle 15 : | Liste des membres potentiels des groupes spéciaux |
| Règle 16 : | Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial |
| Règle 17 : | Résumé du différend |
| Règle 18 : | Séances du groupe spécial |
| Règle 19 : | Lieu de la procédure devant le groupe spécial |
| Règle 20 : | Langues de la procédure devant le groupe spécial |
| Règle 21 : | Remise des pièces contenant les arguments et objections, des déclarations écrites et des documents dans la procédure devant le groupe spécial |
| Règle 22 : | Procédure orale devant le groupe spécial |
| Règle 23 : | Contenu du rapport du groupe spécial |
| PARTIE G : | Règle concernant l'article 7 du traité |
| Règle 24 : | Rapports à l'Assemblée |
| PARTIE H : | Règles relatives à l'article 8 du traité |
| Règle 25 : | Demande de constitution d'un tribunal arbitral |
| Règle 26 : | Liste des arbitres potentiels |

- Règle 27 : Composition du tribunal arbitral
 Règle 28 : Lieu de l'arbitrage
 Règle 29 : Langues de la procédure arbitrale
 Règle 30 : Déroulement de la procédure arbitrale
 Règle 31 : Frais de procédure

- PARTIE I : Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité
 Règle 32 : Fourniture par le Bureau international de moyens matériels et d'assistance
 Règle 33 : Quorum non atteint à l'Assemblée
 Règle 34 : Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles
 Règle 35 : Modification des délais fixés par le traité

PARTIE A

Règles introductives

Règle 1

Emploi des termes et expressions abrégées

- 1) [*"Traité"; "Article"; "Règlement d'exécution"; "Règle"; "Alinéa"; "Principes directeurs"*] Au sens du présent règlement d'exécution,
 i) "traité" s'entend du Traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle;
 ii) "article" renvoie à l'article indiqué du traité;
 iii) "règlement d'exécution" s'entend du règlement d'exécution du traité;
 iv) "règle" renvoie à la règle indiquée du règlement d'exécution;
 v) "alinéa" renvoie à l'alinéa indiqué de la règle dans laquelle figure l'alinéa contenant le renvoi, à moins qu'une autre règle y soit indiquée;
 vi) "principes directeurs" s'entend des principes directeurs adoptés par l'Assemblée.

2) [*Emploi des termes et des expressions abrégées définis dans le traité*] Les termes et expressions abrégées définis à l'article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

Interprétation de certains mots

1) [*"Expéditeur"; "Destinataire"*] Le mot "expéditeur" et le mot "destinataire" doivent être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la personne – Partie contractante, partie au différend, partie intervenante, Directeur général ou Bureau international – de qui émane une communi-

cation ou à qui une communication est adressée, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est employé.

2) [*"Communication"*] Le mot "communication" doit être compris dans le règlement d'exécution comme désignant la notification du recours à une procédure de règlement, visée à l'article 3.2)i) ou ii), l'invitation à engager des consultations, visée à l'article 4.1), la réponse à cette invitation, visée à l'article 4.2), [les notifications faites en vertu de l'article 4.4) et 5), de l'article 5.3) et 4) et de l'article 8.4) et 5),] la demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général, visée à l'article 5.1)b), la réponse à cette demande, visée à l'article 5.1)c), la demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial, visée à l'article 6.2), le résumé accompagnant cette demande, visé à l'article 6.2)b)iv), la réponse à cette demande, visée à l'article 6.2bis), [les observations sur le rapport du groupe spécial, visées à l'article 6.7)b),] la demande de constitution d'un tribunal arbitral, visée à l'article 8.2)i) et la réponse à cette demande, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel le mot est utilisé.

3) [*"Partie intéressée"*] L'expression "partie intéressée" doit être comprise dans le présent règlement d'exécution comme désignant l'expéditeur ou le destinataire d'une communication, ou les deux, sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel l'expression est utilisée.

PARTIE B

Règles relatives à plusieurs articles du traité

Règle 3

Langues des communications

- 1) [*Communications à une partie au différend*]
 a) Toute communication adressée par une partie à un différend à une autre partie à ce différend peut être rédigée dans n'importe quelle langue, au choix de l'expéditeur, à condition que, si cette langue n'est pas une langue officielle du destinataire, la communication soit accompagnée d'une traduction dans une langue officielle du destinataire, établie par l'expéditeur.
 b) Toute communication adressée par le Directeur général ou le Bureau international à une partie à un différend ou à une partie intervenante est rédigée, au choix du Directeur général ou du Bureau

international, en français ou en anglais; toutefois, lorsque cette communication répond à une communication adressée par cette partie au Directeur général ou au Bureau international en français ou en anglais, elle doit être rédigée dans la même langue que la communication à laquelle elle répond.

2) [*Communications au Directeur général ou au Bureau international*] Toute communication adressée au Directeur général ou au Bureau international par une partie à un différend ou par une partie intervenante [est rédigée, au choix de cette partie, en français ou en anglais] [peut être rédigée dans la langue que cette partie choisit, à condition qu'elle soit accompagnée d'une traduction en français ou en anglais établie par les soins de cette partie].

3) [*Communications à l'Assemblée ou aux parties à un traité source*] Toute communication adressée par le Directeur général ou par le Bureau international aux membres de l'Assemblée ou aux parties à un traité source, le cas échéant, pour leur transmettre [tout renseignement visé à l'article 4.4) et 5), à l'article 5.3) et 4) et à l'article 8.4) et 5),] la demande visée à l'article 6.2), la réponse visée à l'article 6.2*bis*), le rapport, les observations et renseignements visés à l'article 6.7)a), b) et c), et les rapports visés à l'article 7, sont rédigés, au choix du Directeur général, en français ou en anglais; par contre [les renseignements visés à l'article 4.4) et 5), à l'article 5.3) et 4) et à l'article 8.4) et 5),] les observations et renseignements visés à l'article 6.7)c) et les rapports visés à l'article 7 sont transmis dans la langue dans laquelle [ces renseignements,] ces observations et renseignements ou ces rapports ont été communiqués par une partie au différend, mais ils sont accompagnés d'une traduction en français ou en anglais établie par les soins de cette partie. Le rapport du groupe spécial visé à l'article 6.7)a) et établi conformément à la règle 23 est transmis par le Directeur général à l'Assemblée et aux parties au traité source, le cas échéant, dans sa langue originale et, si cette langue n'est ni le français ni l'anglais, il est accompagné d'une traduction en français ou en anglais établie par le Bureau international.

Règle 4

Expression des dates

Les parties intéressées doivent exprimer toute date, aux fins du traité et du présent règlement d'exécution, selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien; s'ils utilisent d'autres ères ou d'autres calendriers, ils expriment toute date également selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

Règle 5

Calcul des délais

1) [*Délais exprimés en mois*] Tout délai exprimé en un ou plusieurs mois expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

2) [*Délais exprimés en jours*] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

3) [*Délais exprimés en semaines*] Tout délai exprimé en une ou plusieurs semaines est calculé à compter du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans la semaine ultérieure à prendre en considération, le septième jour du compte.

4) [*Dates locales*] a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était celle du lieu où l'événement considéré a eu lieu, au moment où il a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date du lieu où la communication requise doit parvenir.

5) [*Expiration un jour chômé*] Si un délai expire un jour où le destinataire n'ouvre pas ses services au public pour les affaires officielles, le délai prend fin le premier jour suivant auquel le destinataire ouvre ses services au public pour les affaires officielles.

6) [*Fin d'un jour ouvrable*] a) Un délai expirant un jour déterminé expire à l'heure où le destinataire ferme ses services au public pour les affaires officielles.

b) Tout destinataire peut déroger aux dispositions du sous-alinéa a) en prolongeant le délai jusqu'à minuit le jour considéré.

7) [*Date des communications*] a) Lorsqu'un délai court à compter de la date d'une communication, toute partie intéressée peut prouver que ladite communication a été postée postérieurement à cette date, auquel cas c'est la date à laquelle la communication a été effectivement postée qui est prise en considération aux fins du calcul du délai.

b) Quelle que soit la date à laquelle ladite communication a été postée, si l'expéditeur apporte au Directeur général la preuve que la communication a été reçue plus de sept jours après la date qu'elle porte, le Directeur général considère que le délai courant à compter de la date de la communication est prorogé d'un nombre de jours égal au délai de

réception de cette communication au-delà de sept jours après la date qu'elle porte.

8) [*Réception des communications*] a) Toute communication est réputée avoir été reçue si elle a été remise en mains propres au destinataire ou si elle a été déposée à son adresse postale ou au lieu où il traite ses affaires officielles.

b) La communication est réputée avoir été reçue le jour où elle a été ainsi remise ou déposée.

9) [*Indication de la date d'expiration*] Le Directeur général ou le Bureau international, dans tous les cas où il communique un délai, indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 8).

Règle 6

Perturbations dans le service postal

1) [*Retards ou perte du courrier*] Lorsqu'une partie intéressée ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée à une autre partie intéressée, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) il a, au moins cinq jours avant l'expiration de ce délai, posté la communication qui, en raison du retard à l'arrivée, est parvenue au destinataire après l'expiration du délai ou qui, parce que le courrier a été perdu, n'est jamais parvenue au destinataire;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal ou, en cas de perte du courrier, une communication identique à la communication perdue a été remise au destinataire dans le mois suivant la date à laquelle l'expéditeur a constaté - ou aurait dû constater s'il avait été diligent - le retard ou la perte, et en aucun cas plus de six mois après l'expiration du délai applicable dans le cas considéré.

2) [*Interruption du service postal*] Lorsqu'une partie intéressée ne respecte pas le délai imparti pour une communication adressée à une autre partie intéressée, ce retard est excusé si l'expéditeur apporte au destinataire la preuve que

i) l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai, le service postal a été interrompu pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables;

ii) l'expéditeur a procédé à l'expédition postale dans les cinq jours suivant la reprise du service postal.

Règle 7

Montant des frais à la charge des parties à un différend

Sous réserve des dispositions de la règle 31, le Bureau international fixe le montant dû par chaque

partie à un différend à titre de contribution aux frais de la procédure ou des procédures auxquelles ce différend est soumis.

PARTIE C

Règle relative à l'article 3 du traité

Règle 8

Notification du recours à une procédure de règlement en vertu de l'article 3.2)i) ou ii)

Lorsque, conformément à l'article 3.2)i) ou ii), un différend doit être soumis par les parties au différend à une ou plusieurs des procédures de règlement des différends instituées par le traité, chacune des parties informe le Directeur général que le différend est ainsi soumis pour règlement, en précisant la procédure ou les procédures choisies.

PARTIE D

Règles relatives à l'article 4 du traité

Règle 9

Contenu de l'invitation

L'invitation à engager des consultations visée à l'article 4.1)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale de qui émane l'invitation,

ii) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale à qui l'invitation est adressée,

iii) indique que l'invitation est adressée en vue d'engager des consultations en vertu de l'article 4 du traité,

iv) contient une allégation selon laquelle le destinataire de l'invitation a violé une obligation relative à une ou plusieurs questions de propriété intellectuelle,

v) indique la source de l'obligation en renvoyant soit aux dispositions du traité source énonçant cette obligation soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,

vi) décrit la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,

vii) précise les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,

viii) indique tout autre élément de droit à l'appui de l'allégation,

ix) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation internationale, auteur de l'invitation, qui est compétent pour engager les consultations,

x) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à mener les consultations,

xi) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel la réponse à l'invitation et les autres communications écrites doivent être adressées,

xii) indique si la réponse à l'invitation peut être faite dans un délai autre que le délai de deux mois visé à l'article 4.2) et, dans ce cas, fixe ce délai,

xiii) indique si la date à proposer pour les consultations peut s'inscrire dans un délai autre que le délai de trois mois prévu à l'article 4.2) et, dans ce cas, fixe ce délai.

Règle 10

Contenu de la réponse

La réponse à l'invitation d'engager des consultations, visée à l'article 4.2),

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,

ii) précise l'invitation à laquelle elle répond,

iii) indique la date à laquelle l'expéditeur de la réponse propose de commencer les consultations,

iv) indique le lieu où l'expéditeur de la réponse propose que les consultations se déroulent,

v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour engager les consultations au nom de l'expéditeur de la réponse,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service, selon le cas, qui sont autorisés à mener les consultations,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel les communications écrites doivent être adressées.

Règle 11

Voies et modes de communication de l'invitation et de la réponse

1) L'invitation à engager des consultations visée à l'article 4.1) et la réponse à cette invitation visée à l'article 4.2)

i) sont adressées, dans le cas d'un Etat partie au différend, par le ministre des affaires étrangères de

cet Etat ou à celui-ci et, dans le cas d'une organisation intergouvernementale partie au différend, par le chef de secrétariat de cette organisation ou à celui-ci;

ii) sont expédiées par courrier recommandé au destinataire visé au point i) ci-dessus; la réponse à une invitation à engager des consultations est adressée au lieu indiqué dans l'invitation; l'invitation à engager des consultations est adressée au lieu où, à la connaissance de l'expéditeur de l'invitation, le destinataire traite normalement ses affaires officielles.

2) L'expéditeur de l'invitation à engager des consultations ou de la réponse à cette invitation peut envoyer cette invitation ou cette réponse au Directeur général pour qu'il la transmette à son destinataire.

Règle 12

Lieu des consultations

Les consultations se tiennent au lieu proposé par le destinataire de l'invitation à engager des consultations, à moins que l'expéditeur de l'invitation ne s'y oppose. Dans ce cas, les consultations se tiennent dans tout autre lieu dont peuvent convenir les parties au différend. A défaut d'un tel accord, les consultations se tiennent au siège de l'Organisation.

Règle 13

Langues des consultations

Les consultations se déroulent dans la langue ou les langues convenues entre les parties au différend. A défaut d'un tel accord, chaque partie au différend peut utiliser la langue qu'elle préfère, à condition de fournir des services d'interprétation dans une langue indiquée par l'autre partie au différend, si cette dernière en fait la demande. Toute partie au différend peut fournir des services d'interprétation de la langue utilisée par l'autre partie dans la langue qu'elle préfère elle-même utiliser.

PARTIE E

Règle relative à l'article 5 du traité

Règle 14

Bons offices, conciliation ou médiation du Directeur général

1) [La demande] La demande de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général visée à l'article 5.1)b) doit

- i) être adressée au Directeur général,
 - ii) indiquer le nom de l'Etat auteur de la demande,
 - iii) indiquer le nom de l'autre partie au différend,
 - iv) indiquer que la demande est faite en vue d'engager la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation du Directeur général en vertu de l'article 5.1)b) du traité,
 - v) contenir une allégation selon laquelle l'autre partie au différend a violé une obligation relative à une question de propriété intellectuelle,
 - vi) indiquer la source de l'obligation en renvoyant soit aux dispositions du traité source énonçant cette obligation soit à un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de cette obligation,
 - vii) décrire la question ou les questions de propriété intellectuelle auxquelles se rapporte l'obligation,
 - viii) préciser les faits qui montrent qu'une violation de l'obligation a été commise,
 - ix) indiquer tous autres éléments de droit sur lesquels repose l'allégation,
 - x) désigner l'administration de l'Etat auteur de la demande qui est compétente pour participer à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation,
 - xi) désigner l'agent ou les agents de cette administration qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,
 - xii) indiquer l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration à laquelle doivent être adressées les communications écrites.
- 2) [*Transmission d'une copie de la demande à l'autre partie au différend*] Le Directeur général adresse à l'autre partie au différend une copie de la demande visée à l'alinéa 1) et invite ladite partie à répondre à cette demande.
- 3) [*La réponse*] La réponse de l'autre partie au différend à la demande visée à l'alinéa 1)
- i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale expéditeur de la réponse,
 - ii) précise la demande à laquelle elle répond,
 - iii) indique les faits et les éléments de droit cités dans la demande qui sont reconnus ou rejetés et sur quelle base,
 - iv) indique sur quels autres faits et éléments de droit elle se fonde,
 - v) désigne l'administration de l'Etat, ou le service de l'organisation intergouvernementale, qui est compétent pour prendre part à la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation au nom de l'expéditeur de la réponse,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration, ou de ce service, qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et le numéro de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

4) [*Date, lieu et langues de la procédure*] La date et le lieu auxquels se tiendra la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation et la langue ou les langues dans lesquelles elle se déroulera, sont fixées par le Directeur général en accord avec les parties au différend.

PARTIE F

Règles relatives à l'article 6 du traité

Règle 15

Liste des membres potentiels des groupes spéciaux

1) [*Invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer sur la liste*] Deux mois au moins avant la première session de l'Assemblée et, ultérieurement, avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, le Directeur général adresse aux Parties contractantes une communication invitant chacune d'elles à proposer, en vue de l'établissement de la liste des membres potentiels des groupes spéciaux que doit dresser l'Assemblée, le nom de quatre personnes, qui peuvent toutes être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne.

2) [*Etablissement et communication du texte*]

a) Le Directeur général établit un projet de liste contenant le nom de toutes les personnes ainsi désignées, ainsi que 12 personnes désignées par lui. Ce projet de liste est accompagné d'une brève description de chaque personne, indiquant sa nationalité, ses études, son expérience et sa situation professionnelles dans la fonction publique ou dans le secteur privé et ses compétences spécialisées en propriété intellectuelle.

b) Le Directeur général communique à l'Assemblée ce projet de liste et ces renseignements sur chaque personne.

3) [*Etablissement de la liste*] L'Assemblée, à sa première session puis, de la même façon, à chaque session ordinaire, dresse la liste des membres potentiels des groupes spéciaux à partir du projet de liste qui lui a été présenté. En dressant cette liste, l'Assemblée peut supprimer du projet de liste qui lui a été présenté tout nom y figurant.

*Règle 16**Nombre des ressortissants de pays en développement appelés à siéger au sein d'un groupe spécial*

Conformément à l'article 6.3)b), le Directeur général désigne comme membres du groupe spécial le nombre suivant de ressortissants de pays en développement

i) un, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera trois membres et se sont entendues pour désigner un ou deux des membres du groupe spécial,

ii) deux, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera trois membres et ne se sont entendues pour désigner aucun des membres du groupe spécial,

iii) un, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera quatre membres et se sont entendues pour désigner un, ou deux, ou trois des membres du groupe spécial,

iv) deux, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera quatre membres et ne se sont entendues pour désigner aucun des membres du groupe spécial,

v) un, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera cinq membres et se sont entendues pour désigner tous les membres du groupe spécial sauf un,

vi) deux, si les parties au différend sont convenues que le groupe spécial comptera cinq membres et se sont entendues pour ne désigner aucun des membres du groupe spécial ou pour en désigner un, ou deux, ou trois.

*Règle 17**Résumé du différend*

1) Le résumé du différend visé à l'article 6.2)iv)

i) indique le nom de l'Etat ou de l'organisation intergouvernementale auteur de la demande de mise en oeuvre d'une procédure devant un groupe spécial, ainsi que le nom de l'autre partie au différend,

ii) précise l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique, le cas échéant, la disposition ou les dispositions du traité source contenant l'obligation, ou un principe généralement reconnu du droit relatif ou applicable à la propriété intellectuelle et constituant le fondement de l'obligation,

iv) décrit les mesures qu'il est demandé à l'autre partie au différend de prendre en ce qui concerne la violation.

2) Le résumé du différend est établi selon les formes proposées dans les principes directeurs ou, à défaut, selon les recommandations du Bureau international.

*Règle 18**Séances du groupe spécial*

1) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de ses séances.

2) A ses séances, le groupe spécial, sous réserve du présent règlement, décide du lieu et des langues de la procédure, ainsi que du règlement applicable à celle-ci, rédige son projet de rapport, examine les observations relatives à ce projet formulées par les parties au différend, et adopte son rapport.

3) Toutes les séances du groupe spécial sont privées.

*Règle 19**Lieu de la procédure devant le groupe spécial*

La procédure devant le groupe spécial se tient au siège de l'Organisation, sauf si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, le groupe spécial juge qu'un autre lieu est plus indiqué.

*Règle 20**Langues de la procédure devant le groupe spécial*

1) Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend et sous réserve de l'alinéa 2), le groupe spécial décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, au projet de rapport du groupe spécial, aux observations des parties au différend sur ce projet, au rapport [et aux observations des parties au différend sur le rapport du groupe spécial,] et, s'il est tenu une procédure orale, à la langue ou aux langues qui seront utilisés dans cette procédure.

2) Le rapport du groupe spécial visé à l'article 6.7)a) est établi par le Bureau international en français et en anglais, à moins que le groupe spécial ne décide, en accord avec les parties au différend, qu'il sera établi dans une ou plusieurs autres langues que le français et l'anglais; dans ce cas, le Bureau international établit une traduction en français et en anglais.

*Règle 21**Remise des pièces contenant les arguments et objections, des déclarations écrites et des documents dans la procédure devant le groupe spécial*

1) Le groupe spécial fixe les délais dans lesquels chaque partie au différend ou une partie interve-

nante devront exposer par écrit leurs arguments et objections.

2) Le groupe spécial décide quelles autres déclarations écrites, en sus des pièces contenant les arguments et objections, devront être fournies par toute partie au différend ou par toute partie intervenante, ou pourront être présentées par elles, et fixe le délai dans lequel ces déclarations devront être remises.

3) Le délai fixé par le groupe spécial pour la remise des pièces contenant les arguments ou les objections ou de toute autre déclaration écrite ne doit pas dépasser quarante-cinq (45) jours. Cependant, le groupe spécial peut prolonger ce délai s'il le juge approprié.

4) Toutes les pièces contenant les arguments ou objections ou toute autre déclaration écrite devra s'accompagner de copies (ou, si ces pièces sont particulièrement volumineuses, d'une liste) de tous les documents essentiels sur lesquels se fonde la partie concernée et qui n'ont pas été communiqués auparavant par une partie.

5) Dès que possible après la remise des pièces contenant les arguments et objections et de toute autre déclaration écrite, le groupe spécial peut tenir une procédure orale et poursuivre la procédure conformément aux pouvoirs que lui donnent l'article 6 et le présent règlement d'exécution.

6) Si l'une des parties au différend ou une partie intervenante n'a pas, dans le délai fixé par le groupe spécial, remis les pièces contenant ses arguments ou ses objections ou toute autre déclaration écrite ou si, à un moment quelconque, une partie n'utilise pas de la faculté de faire valoir ses prétentions de la manière indiquée par le groupe spécial, celui-ci peut néanmoins poursuivre et clore la procédure, établir son projet de rapport, inviter les parties à communiquer leurs observations sur celui-ci, et adopter son rapport.

Règle 22

Procédure orale devant le groupe spécial

1) Le groupe spécial peut décider de tenir une procédure orale pour [l'audition de témoins, y compris d'experts, ou pour] la présentation orale des arguments.

2) Le groupe spécial fixe la date, l'heure et le lieu de la procédure orale et les notifie en temps utile aux parties au différend et à toute partie intervenante.

3) Le groupe spécial peut, avant la procédure orale, adresser à toute partie au différend ou à toute partie intervenante une liste des questions qu'il

souhaite voir traiter avec une attention particulière par cette partie.

4) La procédure orale devant le groupe spécial se déroule à huis clos, sauf si le groupe spécial en décide autrement.

5) Le groupe spécial peut prononcer la clôture de la procédure orale si aucune partie au différend ou partie intervenante n'a d'autres communications orales ou écrites à faire ni d'autres arguments à présenter ou éléments de preuve à fournir [ni d'autres témoins à faire entendre].

6) Le groupe spécial peut, de son propre chef ou sur demande de toute partie au différend ou de toute partie intervenante, mais avant que le groupe spécial ait adopté son rapport, rouvrir la procédure.

Règle 23

Contenu du rapport du groupe spécial

Le rapport du groupe spécial contient ou indique

- i) la date à laquelle il a été établi,
- ii) le nom des membres du groupe spécial,
- iii) la description des parties au différend,
- iv) le nom des représentants de chacune des parties au différend,
- v) un résumé de la procédure,
- vi) les conclusions de fait,
- vii) un exposé des arguments de chacune des parties au différend,
- viii) l'opinion du groupe spécial sur le point de savoir si les faits permettent de conclure à la violation par la partie au différend dont il s'agit de son obligation relative à une question ou à des questions de propriété intellectuelle,
- ix) les motifs sur lesquels repose son opinion,
- x) ses recommandations concernant les mesures qu'une ou plusieurs des parties au différend devraient prendre.

PARTIE G

Règle concernant l'article 7 du traité

Règle 24

Rapports à l'Assemblée

Chaque partie au différend présente le rapport ou les rapports sur l'application de la recommandation ou des recommandations du groupe spécial, visés à l'article 7, en se conformant, pour ce qui concerne la forme à leur donner, leur contenu, leur

périodicité et les modalités de leur présentation, aux principes directeurs adoptés par l'Assemblée ou aux décisions prises par l'Assemblée après l'échange de vues auquel elle procède sur le rapport du groupe spécial conformément à l'article 6.7)d).

PARTIE H

Règles relatives à l'article 8 du traité

Règle 25

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1) [*La demande*] La demande de constitution d'un tribunal arbitral visée à l'article 8.2)i)

i) se réfère à la décision commune des parties au différend de régler celui-ci par voie d'arbitrage,
ii) précise l'obligation dont la violation alléguée a donné naissance au différend,

iii) indique les éléments de fait et de droit sur lesquels repose l'allégation,

iv) invite l'autre partie au différend à procéder à la constitution du tribunal arbitral,

v) désigne l'administration de l'Etat ou le service de l'organisation intergouvernementale compétent pour participer à la procédure d'arbitrage,

vi) désigne l'agent ou les agents de cette administration ou de ce service qui sont autorisés à recevoir des communications dans le cadre de cette procédure,

vii) indique l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et de télex de l'administration ou du service auquel doivent être adressées les communications écrites.

2) [*La réponse*] a) La partie au différend à laquelle est adressée la demande de constitution d'un tribunal arbitral répond à cette demande dans le mois suivant sa réception.

b) La réponse de l'autre partie au différend indique le nom de l'arbitre désigné par cette partie et peut proposer le nom du troisième arbitre qui doit être désigné d'un commun accord entre les parties au différend.

c) La réponse contient aussi les renseignements visés aux points v), vi) et vii) de l'alinéa 1).

3) [*Voies et modes de communication de la demande et de la réponse*] a) Lorsqu'il expédie la demande de constitution d'un tribunal arbitral à l'autre partie au différend, l'expéditeur en adresse aussi une copie au Directeur général.

b) La règle 11 s'applique *mutatis mutandis* à la demande de constitution d'un tribunal arbitral et à la réponse à cette demande.

Règle 26

Liste des arbitres potentiels

La règle 15 s'applique *mutatis mutandis* à l'invitation à désigner les personnes dont le nom pourra figurer dans la liste des arbitres potentiels, à l'établissement du projet de liste contenant le nom des personnes ainsi désignées et à la présentation de ce projet de liste à l'Assemblée, ainsi qu'à l'établissement par l'Assemblée de la liste des arbitres potentiels.

Règle 27

Composition du tribunal arbitral

1) [*Arbitres désignés par le Directeur général*] Si une partie au différend lui en fait la demande, le Directeur général désigne l'arbitre ou les arbitres, en consultation avec les parties, sur la liste des arbitres potentiels visée à la règle 26.

2) [*Arbitre président*] Le troisième arbitre, désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Directeur général, préside le tribunal arbitral.

Règle 28

Lieu de l'arbitrage

Sauf convention contraire entre les parties au différend, la procédure arbitrale se tient au siège de l'Organisation à moins que, eu égard aux circonstances, le tribunal arbitral n'en décide autrement.

Règle 29

Langues de la procédure arbitrale

Sous réserve de ce que peuvent convenir les parties au différend, le tribunal arbitral décide, à bref délai après sa convocation, de la langue ou des langues qui seront utilisées dans la procédure. Cette décision s'applique à l'exposé écrit des arguments et à toutes autres déclarations écrites ou documents, à la sentence rendue par le tribunal arbitral et, s'il est tenu une procédure orale, à la langue ou aux langues qui devront être utilisées dans cette procédure.

Règle 30

Déroulement de la procédure arbitrale

1) [*Procédure devant le tribunal arbitral*] Sauf convention contraire entre les parties au différend,

le tribunal arbitral règle la procédure, en donnant à chaque partie toute possibilité d'être entendue et de présenter sa thèse. En particulier, le tribunal arbitral

i) fixe les délais dans lesquels chacune des parties au différend devra exposer par écrit ses arguments et objections,

ii) décide si d'autres déclarations écrites, documents ou renseignements devront être présentés par l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, impartit le délai dans lequel cette communication devra être faite,

iii) décide si, eu égard aux circonstances, un délai peut être prorogé,

iv) décide s'il y a lieu de tenir une procédure orale et, le cas échéant, en fixe la date et le lieu.

2) [*Experts*] Le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts chargés de faire rapport sur des questions particulières qu'il définit.

3) [*La sentence*] La sentence est rendue par écrit et elle est motivée.

4) [*Communication de la sentence*] Le tribunal arbitral communique la sentence aux parties au différend.

Règle 31

Frais de procédure

Les frais relatifs à la procédure arbitrale, y compris la rémunération des membres du tribunal arbitral, sont répartis à égalité entre les parties au différend, sauf si le tribunal arbitral en décide autrement eu égard aux circonstances de l'espèce.

PARTIE I

Règles relatives aux articles 9 à 18 du traité

Règle 32

Fourniture par le Bureau international de moyens matériels et d'assistance

Le Bureau international, à la requête de toute partie à un différend qui fait l'objet de consultations, d'une procédure de bons offices, de médiation ou de conciliation, ou à la requête du groupe spécial devant lequel une procédure a été demandée, ou à la requête du tribunal arbitral auquel un différend a été soumis, fournit ou fait fournir les moyens matériels et l'assistance nécessaires au déroulement des consultations, de la procédure de bons offices, de conciliation ou de médiation, ou de

la procédure devant le groupe spécial, ou de la procédure d'arbitrage, y compris des locaux appropriés et des services de secrétariat et d'interprétation.

Règle 33

Quorum non atteint à l'Assemblée

Dans le cas prévu à l'article 9.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée) aux Parties contractantes ayant le droit de vote qui n'étaient pas représentées, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre des Parties contractantes qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

Règle 34

Exigence de l'unanimité pour la modification de certaines règles (ad article 11.3))

La modification de la règle 33, de la règle 35 et de la présente règle du règlement d'exécution exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de vote au sein de l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

Règle 35

Modification des délais fixés par le traité (ad article 13.1))

1) [*Présentation des propositions de modification*] Les propositions émanant des Parties contractantes doivent être présentées au Directeur général.

2) [*Décision de l'Assemblée*] a) Le texte de toute proposition est adressé par le Directeur général à toutes les Parties contractantes deux mois au moins avant la session de l'Assemblée dont l'ordre du jour comprend cette proposition.

b) Lorsque la proposition est discutée au sein de l'Assemblée, elle peut être amendée ou des amendements qui en découlent peuvent être proposés.

3) [*Vote par correspondance*] a) Lorsque la procédure de vote par correspondance est choisie, la proposition fait l'objet d'une communication écrite

adressée par le Directeur général aux Parties contractantes, invitant ces dernières à exprimer leur vote par écrit.

b) L'invitation fixe le délai dans lequel les réponses contenant les votes exprimés par écrit doivent parvenir au Bureau international. Ce délai est

de trois mois au moins à compter de la date de l'invitation.

c) Les réponses doivent être affirmatives ou négatives. Les propositions de modification et les simples observations ne sont pas considérées comme des votes.

Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle

(Genève, 17-21 mai 1993)

La Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle s'est tenue à Genève, du 17 au 21 mai 1993. Les 69 Etats suivants y étaient représentés : Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libye, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie. Les quatre organisations internationales suivantes ont été admises à la réunion préparatoire en qualité

d'observatrices : Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Communautés européennes (CE), Organisation européenne des brevets (OEB).

Les délibérations de la réunion préparatoire ont eu lieu sur la base d'un memorandum du Bureau international portant sur les questions suivantes : documents de fond à présenter à la conférence diplomatique, langues des documents préparatoires, langues d'interprétation, ordre du jour proposé, règlement intérieur proposé et Etats et organisations à inviter à la conférence diplomatique.

La réunion préparatoire a décidé qu'elle devrait être convoquée pour une deuxième partie qui se tiendra en même temps que la prochaine (sixième) session du Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, pour traiter de certaines questions dont l'examen a été reporté en raison de leurs liens avec celles qui seront soumises au comité d'experts, à sa sixième session, pour complément d'étude.

Colloque mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et les droits voisins (Université Harvard, Cambridge, Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique). Du 31 mars au 2 avril 1993 s'est tenu, à l'Université Harvard, un colloque mondial sur l'incidence des techniques numériques sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI. Ce colloque a réuni environ 250 participants venant des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande,

France, Ghana, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland et Hong Kong. Il a été ouvert par le directeur général de l'OMPI, qui était accompagné de plusieurs fonctionnaires de l'Organisation. Au cours de la séance d'ouverture, MM. Ralph Oman, directeur de l'enregistrement des droits d'auteur à la bibliothèque du Congrès et Robert Clark, doyen de la faculté de droit de Harvard, ont aussi pris la parole. Vingt experts venant d'Allemagne, des Etats-Unis

d'Amérique, de France, de Hongrie, d'Inde, du Japon et du Royaume-Uni ont présenté des exposés portant sur les sujets suivants : techniques digitales : principe et présentation générale; incidence des techniques digitales sur la création, la diffusion et la protection des oeuvres et des sujets de droits d'auteur (édition, réseaux d'information, bibliothèques); incidence des techniques numériques sur la création, la diffusion et la protection des oeuvres et des sujets de droits voisins (oeuvres audiovisuelles, enregistrements sonores, émissions de radiodiffusion); techniques numériques et administration du droit d'auteur et des droits voisins. Un recueil des exposés présentés au colloque sera publié par le Bureau international de l'OMPI d'ici à la fin de l'année 1993.

Réunion de consultations sur l'impact des techniques nouvelles sur les droits des artistes interprètes ou exécutants. L'OMPI a tenu, à son siège, les 17 et 18 mai 1993, une réunion de consultations sur l'impact des techniques nouvelles sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, à laquelle ont

participé les organisations non gouvernementales intéressées ci-après : Association de gestion internationale collective des oeuvres audiovisuelles (AGICOA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI). Les participants à la réunion ont examiné deux études réalisées par des consultants de l'OMPI venant de Suède et du Royaume-Uni, ainsi que les parties pertinentes du document de travail élaboré pour la première session du Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, qui devait se tenir du 28 juin au 2 juillet 1993. Ils ont aussi fait des propositions utiles concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes

Première session

(Genève, 28 juin - 2 juillet 1993)

QUESTIONS CONCERNANT UN ÉVENTUEL INSTRUMENT DE PROTECTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES

MÉMORANDUM DU BUREAU INTERNATIONAL

Table des matières

| | <i>paragraphes</i> |
|--|--------------------|
| Introduction | 1 à 12 |
| Définitions | 13 à 28 |
| Droit moral des artistes interprètes ou exécutants | 29 à 31 |
| Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées (directes) | 32 à 35 |
| Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes et des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes | 36 à 58 |
| Convention de Rome et Convention phonogrammes | 36 à 45 |
| Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme | 36 à 40 |
| Droits des producteurs de phonogrammes | 41 à 45 |
| Faits nouveaux | 46 à 54 |
| Propositions | 55 à 58 |
| Durée de la protection | 59 à 64 |
| Exercice et transfert des droits patrimoniaux | 65 à 72 |
| Formalités | 73 à 76 |
| Sanction des droits | 77 à 83 |
| Traitement national | 84 à 86 |
| Conditions à remplir pour bénéficier d'une protection au titre de l'instrument proposé | 87 à 92 |
| Résumé des différences entre la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'une part, et le nouvel instrument proposé, d'autre part | 93 à 104 |
| Annexe : Texte du GATT concernant la sanction des droits | |

INTRODUCTION

1. Le programme actuel de l'OMPI (qui porte sur les années 1992 et 1993) prévoit que le Bureau international préparera et convoquera les sessions du Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne dont il assurera aussi le secrétariat. S'agissant du contenu de ce protocole, ce programme établit une distinction entre les droits des auteurs et les droits des producteurs d'enregistrements sonores. En ce qui concerne les droits des auteurs, il précise que "ce protocole a essentiellement pour but de préciser les normes internationales en vigueur ou d'en établir de nouvelles lorsque le texte actuel de la Convention de Berne laisse planer des doutes sur le champ d'application de cette convention" (document AB/XXII/2, poste 03.2). Pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes, il prévoit que "l'opportunité d'inclure dans le champ d'application du protocole les droits des producteurs d'enregistrements sonores sur leurs enregistrements sonores sera étudiée" (*ibidem*).

2. Ce programme a été adopté par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne le 2 octobre 1991 (voir le paragraphe 197 du document AB/XXII/22). Une décision semblable avait été prise deux ans plus tôt par les mêmes organes pour le programme de l'exercice biennal 1990-1991 (voir le poste PRG.02.2) dans le document AB/XX/2 et les paragraphes 152 et 199 dans le document AB/XX/20).

3. Le Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne s'est jusqu'à présent réuni à deux reprises, chaque fois au siège de l'OMPI. La première session a eu lieu en 1991 (du 4 au 8 novembre), et la deuxième en 1992 (du 10 au 17 février).

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents de travail établis par le Bureau international (documents BCP/CE/I/2 et 3), qui contenaient des projets de dispositions pour un éventuel protocole (autrement dit des textes rédigés sous forme d'articles de traité) et des explications sur ces dispositions. A une exception près (gestion collective des droits), toutes les questions (une vingtaine) qui ont été traitées dans les documents de travail (y compris la protection des enregistrements sonores) ont été examinées. Les résultats des délibérations figurent dans les rapports de ces deux sessions (documents BCP/CE/I/4 et BCP/CE/II/1).

5. Le mandat évoqué au paragraphe 1 ci-dessus a été modifié le 29 septembre 1992 par l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne (voir document B/A/XIII/2, paragraphe 22), qui ont pris notamment les décisions suivantes :

"i) création de deux comités d'experts, l'un pour l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, l'autre pour l'élaboration d'un nouvel instrument éventuel sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

"ii) ces comités s'intituleront respectivement 'Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne' et 'Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes';

...

"iv) au sein du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, les Etats membres de l'OMPI et la Commission des Communautés européennes auront le statut de membre;

"v) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui sont habituellement invitées aux réunions de cette nature seront invitées aux réunions des deux comités d'experts en qualité d'observatrices;

"vi) chacun des deux comités d'experts se réunira une fois en 1993 et la réunion du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne sera immédiatement suivie de la réunion du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

...

"viii) le Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes étudiera toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes;

"ix) dans les documents préparatoires destinés au Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, le Bureau international traitera des points 6), 9) et 10) (les 'nouveaux points') mentionnés plus haut au point vii) selon les mêmes principes que ceux qui ont été suivis dans les documents préparatoires établis pour les deux premières sessions de ce comité et, pour ce qui concerne les

questions déjà examinées par ledit comité (points 1) à 5), 7) et 8) ci-dessus), le document préparatoire reprendra le texte des documents préparatoires établis pour les deux premières sessions du comité en question (BCP/CE/1/2 et 3) et les passages pertinents des rapports de ces sessions (BCP/CE/1/4 et BCP/CE/1/1);

“x) dans les documents préparatoires destinés au Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, le Bureau international traitera de toutes les questions en cause de la même façon qu'il traitera des nouveaux points mentionnés au paragraphe précédent.”

6. La première session du comité d'experts pour lequel le présent mémorandum a été établi (ci-après dénommé “le présent comité d'experts”) a été convoquée sur la base de la décision mentionnée ci-dessus.

7. Selon l'alinéa viii) de la décision mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, le mandat du comité d'experts consiste à examiner “toutes les questions concernant la protection internationale effective des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes”. Il y a deux interprétations possibles de cette phrase.

8. Selon une première interprétation, seules devraient être traitées, en ce qui concerne la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, les fixations sur phonogrammes de leurs interprétations ou exécutions et l'exploitation de ces fixations (par opposition aux fixations audiovisuelles de leurs interprétations ou exécutions). C'est d'ailleurs d'une modification du mandat du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne qu'est né le présent comité d'experts. Il a été décidé que ce dernier traiterait des questions relatives à la protection des phonogrammes (enregistrements sonores). Il avait par ailleurs été convenu que ces questions étaient inséparables de celles touchant à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou exécutions sont incorporées dans des phonogrammes (il avait été reconnu à la première session du Comité d'experts sur une loi type de l'OMPI relative à la protection des producteurs d'enregistrements sonores (Genève, 15-19 juin 1992) que la protection des droits des producteurs de phonogrammes — du moins pour certains aspects comme l'enregistrement à domicile, la radiodiffusion, d'autres moyens de communication au public, l'exécution publique d'un enregistrement — était étroitement liée à celle des droits des artistes

interprètes ou exécutants dont les interprétations ou les exécutions sont enregistrées sur phonogrammes).

9. Selon une deuxième interprétation, le mandat du comité couvrirait tout ce qui touche à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants. Le fait est que même si le mandat du nouveau comité d'experts ne couvre les droits des artistes interprètes ou exécutants que parce que les droits des producteurs de phonogrammes sont étroitement liés à ceux des artistes interprètes ou exécutants dont les interprétations ou les exécutions sont enregistrées sur des phonogrammes, le mandat en question fait état des droits des artistes interprètes ou exécutants sans les assortir d'une quelconque restriction ou réserve.

10. Le Bureau international de l'OMPI demandera aux organes directeurs de l'OMPI, lors de leurs prochaines sessions (septembre 1993), de préciser laquelle de ces deux interprétations devra être retenue pour la suite des travaux préparatoires de l'instrument envisagé. En attendant, le présent comité d'experts devrait éviter toute question portant sur les fixations audiovisuelles. C'est ce qui explique le silence du présent mémorandum sur ces questions.

11. Conformément à l'alinéa vi) de la décision citée au paragraphe 5 ci-dessus, la première session du présent comité d'experts suivra immédiatement la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne, qui doit se tenir au siège de l'OMPI du 21 au 25 juin 1993. Le mémorandum établi par le Bureau international pour ce dernier comité d'experts figure dans le document BCP/CE/1/1/2.

12. La décision mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus prévoit seulement que les sessions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du comité d'experts pour lequel le présent mémorandum a été établi seront organisées parallèlement. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne n'ont pas précisé la nature de la relation qui devrait exister, le cas échéant, entre un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, d'une part, et entre cet instrument éventuel et la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, d'autre part. Il est proposé de n'aborder cette question que lorsque la teneur du protocole et de l'instrument aura été plus ou moins déterminée.

DÉFINITIONS

13. L'article 3 de la Convention de Rome donne plusieurs définitions qui demandent à être revues compte tenu de l'évolution des techniques et qui nécessiteront peut-être d'être complétées par d'autres.

14. A l'alinéa *a*) de cet article, le terme "*artistes interprètes ou exécutants*" est défini comme désignant "les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques". L'article 9 de la convention précise que : "Tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des oeuvres littéraires ou artistiques."

15. Cet article 9 a été contesté à la conférence diplomatique de 1961 par plusieurs délégations. En effet, tout pays partie à la convention pouvant en tout état de cause étendre la définition du terme "*artistes interprètes ou exécutants*" à d'autres catégories d'artistes, cet article est dès lors sans objet. Si on a finalement décidé de le garder, ce n'est que parce que plusieurs autres délégations ont estimé qu'il pouvait servir à rappeler aux pays parties à la convention qu'ils n'étaient pas tenus de limiter la protection aux artistes interprètes ou exécutants d'oeuvres littéraires et artistiques.

16. Une disposition d'une loi nationale qui se bornerait à dire que "des artistes qui n'exécutent pas des oeuvres littéraires ou artistiques" sont eux aussi des artistes interprètes ou exécutants serait évidemment source d'incertitude juridique; en effet, une telle définition ne précisant pas quels sont les actes qui sont protégés et ceux qui ne le sont pas, les utilisateurs (dont les organismes de radiodiffusion) auraient souvent bien du mal à dire si telle ou telle interprétation ou exécution est ou non protégée.

17. Il existe deux catégories d'artistes interprètes ou exécutants pour lesquelles une extension de la définition paraît souhaitable : celle des artistes de variétés ou de cirque, que l'on a toujours considérée comme la catégorie à laquelle l'article 9 de la Convention de Rome pouvait s'appliquer le plus naturellement, et celle des artistes qui exécutent des expressions du folklore. L'absence de référence aux expressions du folklore semble être une grosse lacune de la définition des artistes interprètes ou exécutants. En effet, il apparaît clairement, depuis les travaux du Comité OMPI/Unesco d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellec-

tuelle" de la protection des expressions du folklore (Genève, juin-juillet 1982), qui a adopté des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables", que les expressions du folklore ne correspondent pas au concept d'oeuvres littéraires et artistiques (et devraient, de ce fait, bénéficier d'une protection *sui generis*). Par ailleurs, il n'est guère contestable que l'exécution d'expressions du folklore (qu'il s'agisse de chants, de musique instrumentale, de danses, de théâtre, de poésie ou de contes) mérite la même protection que l'exécution d'oeuvres littéraires et artistiques. Aussi est-il justifié d'étendre la définition du terme "*artistes interprètes ou exécutants*" aux deux catégories d'artistes précitées.

18. A l'alinéa *b*) de l'article 3 de la Convention de Rome le mot "*phonogramme*" est défini comme désignant "toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons". Avec l'avènement de la technique numérique, on peut se demander si cette définition est encore valable.

19. S'il est vrai que les phonogrammes analogiques sont toujours des fixations de sons, il n'en va pas toujours de même des phonogrammes obtenus par numérisation. Lorsque les sons sont fixés au moyen de cette technique, les ondes sonores sont transformées en une série de nombres binaires qui peuvent être ensuite stockés électroniquement. Dans l'hypothèse où le processus s'arrête là, on peut voir dans le résultat obtenu un type particulier de fixation de sons, mais il est rare que le processus n'aille pas plus loin. La série de nombres, qui représente un type particulier de fixation de sons, peut être manipulée et plus ou moins transformée, ce qui arrive d'ailleurs souvent. On obtient alors une nouvelle série de nombres binaires qui sont des représentations numériques des sons correspondants, sans qu'il y ait fixation de ces sons (puisque'il n'y avait pas véritablement de sons à fixer). Des séries de codes binaires, en tant que représentations numériques de sons qu'un matériel approprié peut rendre audibles, peuvent également être obtenues directement au moyen d'un ordinateur sans fixation ni manipulation ultérieure de sons. Dans ce cas, aucune fixation de sons n'a lieu. Compte tenu de tout ce qui précède, il semble souhaitable de modifier la définition du mot "*phonogramme*" de manière à couvrir non seulement les fixations de sons, mais aussi celles de représentations numériques de sons.

20. Si la définition du mot "*phonogramme*" est modifiée dans le sens proposé ci-dessus, il faudra

modifier aussi celle de l'expression "*producteur de phonogrammes*". Selon l'alinéa *c*) du même article 3 de la Convention de Rome, il faut entendre par "*producteur de phonogrammes*", la personne physique ou morale qui, la première, fixe les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons". Il n'a pas toujours été facile de déterminer l'acte constitutif de la première fixation, même dans le cas des phonogrammes analogiques. Pendant de nombreuses années, les techniques d'enregistrement ont permis de mélanger des sons fixés à des moments et dans des lieux différents. Dans les années 60, la mise au point des techniques d'enregistrement analogique multipistes ont facilité ce type de mixage, dont l'utilisation s'est généralisée. La numérisation a permis d'obtenir des résultats encore plus spectaculaires dans ce domaine. Aujourd'hui, certaines entreprises commercialisent des catalogues entiers de sons fixés numériquement (par exemple, des sons joués par un seul instrument ou une section d'un orchestre) destinés à être incorporés dans des phonogrammes. Depuis qu'il est possible de modifier numériquement la fixation d'une exécution (par exemple, pour supprimer certains bruits ou des notes "mauvaises", ou pour renforcer, allonger ou abrégé une note ou la modifier autrement), il est encore plus difficile d'identifier une fixation donnée.

21. Afin de résoudre ce problème, il faudrait peut-être préciser que la définition du terme "*producteur de phonogrammes*" couvre non seulement les personnes physiques ou morales qui fixent, les premières, des sons ou des représentations numériques de ces sons, mais aussi celles qui fixent, les premières, des sons ou des représentations numériques de ces sons qui ont déjà été fixés de manière à obtenir une nouvelle combinaison de sons ou de représentations numériques de ces sons (l'utilisation des fixations préexistantes devant se faire dans le respect des droits existant sur ces fixations).

22. Les nouvelles techniques ont également remis en question la définition du mot "*publication*" qui figure à l'alinéa *d*) de l'article 3 de la Convention de Rome ("*mise à la disposition du public d'exemplaires d'un phonogramme en quantité suffisante*"). Avec le recours à la numérisation, les phonogrammes seront mis à la disposition du public grâce à des systèmes de recherche électronique ("*transmission numérique*"), qui permettent à ceux qui sont reliés à ces systèmes d'écouter un phonogramme donné au moment de leur choix, plutôt que sous une forme tangible. Ce procédé produisant les mêmes effets que le système traditionnel de publication d'exemplaires, son incorporation dans la définition du mot "*publication*" paraît justifiée.

23. La définition du mot "*reproduction*" donnée à l'alinéa *e*) du même article, qui dit simplement que la reproduction est la "*réalisation d'un exemplaire ou de plusieurs exemplaires d'une fixation*", demande elle aussi à être mise à jour. Elle devrait préciser notamment que la notion de reproduction s'étend à tout stockage permanent ou temporaire par des procédés électroniques, procédés qui sont reconnus aujourd'hui, d'une façon assez générale, comme des formes spécifiques de reproduction.

24. Les alinéas *f*) et *g*) de l'article 3 de la Convention de Rome donnent deux définitions de cette forme de communication au public qu'est l'émission de radiodiffusion (la réémission étant, comme la définition du mot l'indique clairement, une forme de radiodiffusion, sauf que dans ce dernier cas on connaît l'objet de l'émission, puisqu'il s'agit de ce qui a été émis par un *autre* organisme de radiodiffusion). L'alinéa *f*) définit l'"émission de radiodiffusion" comme "*la diffusion de sons ou d'images et de sons par le moyen des ondes radio-électriques, aux fins de réception par le public*"; et l'alinéa *g*) définit la "*réémission*" comme "*l'émission simultanée par un organisme de radiodiffusion d'une émission d'un autre organisme de radiodiffusion*".

25. La Convention de Rome reconnaît le droit de communication au public (voir les articles 7.1*a*), 12 et 13*d*) à certains égards, mais elle ne précise pas ce qu'il faut entendre par "*communication au public*". Il paraît d'autant plus nécessaire de définir ce terme que la radiodiffusion et la communication au public par fil (câble, ligne téléphonique et par réseaux de fibres optiques) sont de plus en plus interchangeables et que les similitudes entre ces différents moyens de communication au public (du point de vue de la protection du droit d'auteur et des droits voisins) sont de plus en plus évidentes et prédominantes. Compte tenu de cette évolution, on trouvera plus loin une définition complète de l'expression "*communication au public*" qui couvre aussi bien l'émission de radiodiffusion que la réémission. Cette définition précise que la notion de communication au public englobe la transmission d'images et de sons par satellite, à condition que les images et les sons transmis soient effectivement mis à la disposition du public pour être reçus par lui (autrement dit, qu'ils puissent être reçus au moyen d'un matériel mis normalement à la disposition du public, la réception ne faisant pas nécessairement partie de la notion de radiodiffusion).

26. Aux définitions figurant à l'article 3 de la Convention de Rome et à la définition de la "*communication au public*", il conviendrait d'ajouter une définition des notions suivantes : "*fixation*",

“exécution ou représentation publiques”, “location” et “prêt public”. Dans l’ensemble, les définitions données au paragraphe 28 ci-dessous ne semblent pas appeler d’explications particulières. Toutefois, quelques remarques s’imposent à propos de la définition du mot “fixation”.

27. Si la Convention de Rome ne donne aucune définition du mot “fixation”, en revanche la loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion élaborée en 1974 sous les auspices du comité intergouvernemental créé en vertu de l’article 32 de la Convention de Rome définit la fixation comme “l’incorporation de sons, d’images, ou de sons et d’images dans un support matériel suffisamment permanent ou stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication, d’une manière quelconque, durant une période plus que simplement provisoire”. Pour les raisons évoquées aux paragraphes 18 à 20 ci-dessus à propos des définitions des termes “phonogramme” et “producteur de phonogrammes”, la notion de fixation a sensiblement évolué. La définition donnée dans la loi type précitée est elle aussi dépassée et devrait donc être modifiée.

28. Il est proposé d’inclure dans l’instrument envisagé les définitions suivantes. On entend par :

a) “artistes interprètes ou exécutants”, les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, ainsi que les artistes de variétés et de cirque;

b) “phonogramme”, toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d’une exécution ou d’autres sons ou des représentations numériques de ces sons, quels que soient la méthode et le support utilisés pour cette fixation; une fixation audiovisuelle ou la partie sonore de celle-ci (par exemple, la bande sonore d’un film) n’est pas un phonogramme;

c) “fixation”, l’incorporation de sons, d’images, ou de sons et d’images, ou des représentations numériques de ceux-ci dans tout support matériel, même électronique, qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer;

d) “producteur de phonogrammes”, la personne physique ou morale qui, la pre-

mière, fixe les sons provenant d’une exécution ou d’autres sons, ou les représentations numériques de ceux-ci, ou qui, la première, fixe une série (combinaison) de sons, ou les représentations numériques de ceux-ci, que ces sons ou leurs représentations numériques aient déjà été ou non fixés en tout ou en partie;

e) “publication” d’un phonogramme,

i) la mise à la disposition du public d’exemplaires d’un phonogramme en quantité suffisante, ou

ii) la mise à la disposition du public des sons fixés sur un phonogramme ou des représentations numériques de ceux-ci au moyen d’un système de recherche électronique (“transmission numérique”);

f) “reproduction” d’un phonogramme, la réalisation d’une copie de la totalité ou d’une partie d’un phonogramme, quels que soit le moyen et le support utilisés à cet effet, y compris le stockage du contenu du phonogramme, même temporairement, sous forme électronique;

g) “location” d’un phonogramme, tout transfert de la possession d’un exemplaire ou d’une copie d’un phonogramme pour une durée limitée dans un but lucratif;

h) “prêt public” d’un phonogramme, le transfert de la possession d’un exemplaire ou d’une copie d’un phonogramme pour une durée limitée, dans un but non lucratif, par une institution fournissant des services au public, par exemple, une bibliothèque publique ou des archives publiques;

i) “communication au public” d’une exécution ou d’un phonogramme, la transmission des images ou des sons provenant d’une exécution, ou des sons fixés sur phonogramme ou des représentations numériques de ceux-ci, de telle manière que la transmission soit accessible à des personnes étrangères au cercle normal d’une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant dans un lieu ou dans des lieux assez éloignés du lieu d’origine de la transmission pour que, sans cette transmission, les images et les sons ne puissent pas être perçus dans ce lieu ou dans ces lieux, peu importe à cet égard que les personnes en question puissent percevoir les images ou les sons dans le même lieu et au même moment ou dans des lieux différents et à des moments différents; la transmission d’images ou de sons par satellite est aussi une “communi-

cation au public", lorsque les images et les sons peuvent être reçus au moyen d'un matériel qui est normalement accessible au public;

j) "exécution publique" d'un phonogramme, le fait de rendre audibles les sons fixés sur le phonogramme au les représentations numériques de ceux-ci par n'importe quel appareil ou procédé, dans un lieu où des personnes étrangères au cercle normal d'une famille ou de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents, et où les sons rendus audibles peuvent être perçus sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens du point i) ci-dessus.

DROIT MORAL DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS

29. La Convention de Rome ne reconnaît pas de droit moral aux artistes interprètes ou exécutants. Or la manipulation intensive dont font l'objet les interprétations ou exécutions enregistrées depuis l'apparition des techniques de numérisation peut aboutir à une déformation, mutilation ou autre modification d'une interprétation ou d'une exécution préjudiciable à l'honneur ou à la réputation des artistes interprètes ou exécutants. D'autres techniques telles que le doublage (ou adjonction de sons à des images, ces sons pouvant, de surcroît, être différents des sons qui ont été fixés initialement en même temps que les images) et la présonorisation (ou imitation par le même interprète ou exécutant ou par un autre interprète ou exécutant d'une interprétation ou d'une exécution déjà fixée sur un phonogramme, avec la diffusion simultanée du phonogramme) peuvent aussi être utilisées de manière préjudiciable. Les artistes interprètes ou exécutants devraient être protégés contre de tels actes.

30. Les artistes interprètes ou exécutants devraient également avoir le droit de revendiquer leurs prestations, ce droit devant toutefois se limiter à l'indication du nom de l'artiste interprète ou exécutant, ou, en cas d'interprétation ou d'exécution collective (un orchestre, par exemple), du nom collectif, du nom du responsable artistique et du nom des principaux interprètes ou exécutants, si cela est possible dans le cas d'espèce.

31. *Il est proposé que l'instrument envisagé prévoit que les artistes interprètes ou exécutants ont, indépendamment de leurs droits patrimoniaux et même s'ils ne sont pas ou ne sont plus les bénéficiaires de ces droits, le droit*

a) de revendiquer leurs représentations ou exécutions, y compris le droit de faire apparaître, dans la mesure du possible, sur les exemplaires de la fixation de leurs représentations ou exécutions, et en relation avec toute utilisation publique de leur représentation ou exécution ou de la fixation de celle-ci, le ou les noms suivants :

i) dans le cas d'un seul artiste interprète ou exécutant, le nom de celui-ci;

ii) pour une interprétation ou une exécution collective (comme dans le cas d'un orchestre) le nom collectif utilisé pour les artistes interprètes ou exécutants (le nom de l'orchestre, par exemple), le nom du responsable artistique des artistes interprètes ou exécutants (le chef d'orchestre, par exemple) et le nom des artistes interprètes ou exécutants vedettes (les solistes, par exemple); et

b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de leurs interprétations ou exécutions ou à toute autre atteinte à celles-ci préjudiciable à leur honneur ou à leur réputation.

DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU EXÉCUTIONS NON FIXÉES (DIRECTES)

32. Aux termes de l'article 7.1.a) et b) de la Convention de Rome, "la protection prévue par la présente Convention en faveur des artistes interprètes ou exécutants devra permettre de mettre obstacle : a) à la radiodiffusion et à la communication au public de leur exécution sans leur consentement, sauf lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est elle-même déjà une exécution radiodiffusée ou est faite à partir d'une fixation; b) à la fixation sans leur consentement sur un support matériel de leur exécution non fixée". En vertu de l'article 7.2(1), "il appartient à la législation nationale de l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée de pourvoir à la protection contre la réémission [et] la fixation aux fins de radiodiffusion..., lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion." Telles sont les dispositions de la

convention qui déterminent la protection des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne leurs exécutions non fixées (directes).

33. A partir du moment où une interprétation ou une exécution non fixée (directe) est communiquée au public ou est fixée, l'artiste interprète ou exécutant aura plus de mal à "mettre obstacle" (terme utilisé dans la Convention de Rome) à l'exploitation ultérieure de son interprétation ou exécution, cette exploitation pouvant se faire en son absence. D'où la proposition qui est faite de donner aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser la communication au public et la fixation de leurs interprétations ou exécutions non fixées (directes), plutôt que le droit d'y "mettre obstacle".

34. La communication au public simultanée et intégrale d'une interprétation ou d'une exécution non fixée (directe) qui a elle-même été communiquée au public et la fixation d'une interprétation ou d'une exécution en vue de sa communication ultérieure au public peuvent mériter une attention particulière. Sur ces points, même la Convention de Berne admet certaines exceptions. C'est ainsi que l'article 11^{bis}.2) autorise l'octroi de licences non volontaires, et que l'article 11^{bis}.3) prévoit la possibilité de faire des enregistrements "éphémères" d'oeuvres destinés à être radiodiffusés. Il ne paraît pas justifié d'aller au-delà des limites autorisées à cet égard en matière de droit d'auteur; ces limites devraient pouvoir être appliquées, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants, de la façon proposée plus loin au paragraphe 57.g).

35. *Il est proposé de reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants, dans l'instrument envisagé, le droit exclusif d'autoriser*

a) la communication au public de leurs interprétations ou exécutions directes; et

b) la fixation de leurs interprétations ou exécutions directes.

**DROITS PATRIMONIAUX DES ARTISTES
INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS
SUR LEURS INTERPRÉTATIONS OU
EXÉCUTIONS FIXÉES SUR DES PHONOGRAMMES
ET DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
SUR LEURS PHONOGRAMMES**

Convention de Rome et Convention phonogrammes

Droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme

36. La Convention de Rome régit de la façon indiquée ci-après les droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs exécutions fixées sur des phonogrammes.

37. S'agissant de la reproduction, ces artistes ont le droit d'y "mettre obstacle" lorsqu'ils ont affaire à une reproduction sans leur consentement d'une fixation de leurs exécutions qui a elle aussi été faite sans leur consentement (article 7.1.c). Toutefois, lorsque l'artiste interprète ou exécutant a consenti à la radiodiffusion, il appartient à la législation nationale des Etats contractants de pourvoir à la protection contre la reproduction d'une fixation aux fins de radiodiffusion (article 7.2(1)).

38. La Convention de Rome ne prévoit aucun droit en ce qui concerne l'adaptation des exécutions et ne contient pas de dispositions explicites concernant les droits de distribution (y compris un droit éventuel de location ou un droit de prêt public après la première vente d'exemplaires des fixations) et d'importation.

39. S'agissant de la radiodiffusion et d'autres communications au public au sens de la Convention de Rome, les artistes interprètes ou exécutants n'ont pas le droit de mettre obstacle à la radiodiffusion ou à la communication au public de leurs exécutions sans leur consentement lorsque l'exécution utilisée pour la radiodiffusion ou la communication au public est faite à partir d'une fixation (article 7.1.a). Cependant, lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour un autre type de communication au public, une rémunération unique doit être versée directement par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux (article 12). Par ailleurs, l'article 16.1.a) de la convention prévoit que ce droit de rémunération peut faire l'objet de plusieurs réserves, qui peuvent aller jusqu'au refus total d'application de ce droit. Ainsi qu'il est précisé plus haut au paragraphe 37, les modalités d'utilisation des fixations faites aux fins d'émissions radiodiffusées doivent être réglées selon la législation nationale de l'Etat contractant (article 7.2(2)).

40. L'article 15 de la Convention de Rome prévoit la possibilité d'apporter des limitations aux droits des artistes interprètes ou exécutants. Cet article autorise les Etats contractants à prévoir des exceptions à la protection accordée en vertu de la convention dans les cas suivants : i) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée; ii) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité; iii) lorsqu'il y a fixa-

tion éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; iv) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Cet article les autorise également à prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des limitations de même nature que celles qui sont prévues dans leur législation nationale en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques.

Droits des producteurs de phonogrammes

41. La disposition fondamentale qui régit les droits des producteurs de phonogrammes figure à l'article 10 de la Convention de Rome. Elle est libellée comme suit : "Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes."

42. Par ailleurs, ainsi que cela a été dit plus haut au paragraphe 39, l'article 12 prévoit que lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public, une rémunération équitable et unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes, ou aux deux.

43. L'article 15 de la Convention de Rome autorise pour la protection des producteurs de phonogrammes les mêmes exceptions que pour la protection des artistes interprètes ou exécutants (voir paragraphe 40 ci-dessus).

44. La Convention phonogrammes est, dans la pratique, une convention de lutte contre la piraterie. En vertu de l'article 2 de cette convention, chaque Etat contractant est tenu de protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement des producteurs et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public. L'article 3 laisse aux Etats contractants le soin de mettre en oeuvre la convention et leur donne la possibilité d'utiliser à cet effet un ou plusieurs des moyens suivants : droit d'auteur ou autres droits spécifiques ["droits voisins"], législation relative à la concurrence déloyale ou protection par des sanctions pénales.

45. La Convention phonogrammes ne donne pas de liste complète des exceptions qui peuvent être apportées à la protection des producteurs de phono-

grammes. Il est simplement dit, à l'article 6, que tout Etat contractant qui assure la protection par le moyen du droit d'auteur, par d'autres droits spécifiques ou par des sanctions pénales peut, dans sa législation nationale, apporter des limitations à la protection des producteurs de phonogrammes de même nature que celles qui sont admises en matière de protection des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques. La convention prévoit toutefois la possibilité de recourir à des licences non volontaires dans certaines conditions.

Faits nouveaux

46. L'évolution des techniques, et plus particulièrement l'apparition des techniques de numérisation, a transformé les conditions et les effets de l'exploitation et de l'utilisation des phonogrammes (et des exécutions fixées sur les phonogrammes). Premier fait important, la numérisation permet d'obtenir des séries illimitées d'exemplaires parfaits de phonogrammes sans perte de qualité. Lorsque la numérisation touchera la radiodiffusion et la communication au public (cela a déjà commencé dans certains pays), il en résultera des changements encore plus fondamentaux : en recevant des programmes sous forme numérique, on pourra obtenir des exemplaires de phonogrammes de la qualité des disques compacts. On dispose également des techniques nécessaires (fibres optiques, par exemple) pour utiliser les phonogrammes dans des systèmes interactifs, autrement dit des systèmes qui permettent aux personnes qui sont reliées à ceux-ci d'écouter un phonogramme donné au moment voulu. On pourrait en arriver à une situation dans laquelle les droits classiques de reproduction et de distribution perdraient de leur importance et dans laquelle les titulaires de droits sur des phonogrammes (et sur les exécutions fixées sur ceux-ci) ne pourraient exploiter leur production que s'ils obtenaient des droits appropriés pour ce moyen d'exploitation nouveau, et plus d'actualité, qu'est la communication au public. Ces droits devraient avoir un caractère exclusif si l'on veut que le contrôle nécessaire sur ce mode d'exploitation puisse vraiment s'exercer. D'où la proposition qui est fait plus loin au paragraphe 57.f) d'admettre que le droit de communication au public se ramène au droit d'obtenir une rémunération équitable seulement dans le cas de la communication au public par des moyens analogiques (non numériques), une telle limitation devant être exclue dans le cas de la communication au public par des moyens numériques.

47. Le droit de distribution, en particulier certains de ses éléments, tels que les droits de location

et d'importation, a lui aussi pris de l'importance. Dans le cas des phonogrammes (et des exécutions fixées sur phonogrammes), comme dans celui des oeuvres littéraires et artistiques, l'évolution des techniques oblige à reconnaître explicitement les droits de mise en circulation et d'importation (qu'il a fallu traiter jusqu'ici comme des corollaires inséparables du droit de reproduction), ainsi qu'un droit de location qui ne s'épuiserait pas avec la première vente d'exemplaires. On pourrait aussi envisager de reconnaître un droit de prêt public qui ne s'épuiserait pas avec la première vente d'exemplaires, le prêt public d'exemplaires de phonogrammes produisant (avec la pratique très répandue de l'enregistrement à domicile) les mêmes effets sur l'exploitation normale des phonogrammes que la location. Le paragraphe 57.c) ci-dessous énonce, entre crochets, une exception qui faciliterait l'adhésion des pays où le droit de location est reconnu en tant que simple droit à rémunération.

48. Le développement de la manipulation numérique des fixations d'exécutions et la pratique qui consiste, à partir de là, à combiner plusieurs fixations, comme nous l'avons vu précédemment, semblent justifier, en ce qui concerne les phonogrammes (et les exécutions fixées sur des phonogrammes), la reconnaissance d'un droit d'adaptation et du droit d'autoriser l'inclusion de phonogrammes préexistants (fixations d'exécutions) dans des collections (combinaisons) de phonogrammes (fixations), comme dans le cas des oeuvres littéraires et artistiques.

49. Les limitations autorisées à l'article 15 de la Convention de Rome évoqué plus haut au paragraphe 40 sont pratiquement, à une exception près, les mêmes que celles qu'autorise la Convention de Berne pour les oeuvres littéraires et artistiques. Le seul cas où il y a une différence réellement importante est celui de l'utilisation privée. En effet, alors que l'article 9.2) de la Convention de Berne n'admet d'exception en ce qui concerne le droit de reproduction dans le cas de la reproduction privée (comme dans tout autre cas spécial de reproduction) que si une telle reproduction "ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre [et] ne cause [pas de] préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur", pour sa part l'article 15.1.a) de la Convention de Rome ne limite pas la possibilité de prévoir "des exceptions à la protection garantie par la... convention... lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée" (c'est-à-dire que, par exemple, la reproduction privée libre des phonogrammes (et des exécutions fixées sur les phonogrammes) n'est pas contraire aux dispositions de la Convention de Rome). Les autres cas dans lesquels les alinéas b), c) et d) de l'article 15 autorisent des limitations, à

savoir l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, la fixation éphémère par des organismes de radiodiffusion et l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, sont plus ou moins les mêmes que ceux qui sont prévus par la Convention de Berne (voir en particulier les articles 10, 10^{bis} et 11^{bis} de la convention et les "exceptions mineures [réserves]" autorisées en ce qui concerne le droit de représentation ou d'exécution publiques à l'article 11), sans parler de la disposition de l'article 15.2 de la Convention de Rome relative à la possibilité d'appliquer les limitations admises dans le cas du droit d'auteur.

50. Au paragraphe 57.g) ci-dessous, il est proposé, s'agissant des limitations qui peuvent être apportées aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, que l'instrument envisagé renvoie simplement aux limitations autorisées par le protocole relatif à la Convention de Berne et, le cas échéant (lorsque le protocole n'assure pas un niveau de protection supérieur), par la Convention de Berne (l'exception excluant la possibilité d'octroyer des licences non volontaires non compatibles avec l'instrument est énoncée entre crochets, la nécessité d'une telle exception dépendant de ce que prévoira le protocole éventuel relatif à la Convention de Berne). Autrement dit, on assimilerait aussi les limitations qui peuvent être apportées aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes aux limitations dont peuvent faire l'objet les droits sur les oeuvres littéraires et artistiques en ce qui concerne l'utilisation privée, et en particulier sur le plan de la reproduction privée de phonogrammes à des fins personnelles, car, si cette proposition était retenue, l'article 9.2) de la Convention de Berne (et les éventuelles dispositions du protocole relatif à la Convention de Berne concernant ce type de reproduction) pourrait également s'appliquer aux phonogrammes (et aux exécutions fixées sur phonogrammes).

51. Cette assimilation des limitations qui peuvent être apportées aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes aux limitations relatives aux droits sur les oeuvres littéraires et artistiques dans le cas de la reproduction privée de phonogrammes à des fins personnelles (enregistrement à domicile) se justifie pour les raisons suivantes.

52. Avant même l'apparition des techniques numériques d'enregistrement et de reproduction sous la forme d'appareils à bandes audionumériques, on s'accordait de plus en plus à dire que, même si on pouvait considérer qu'il ne portait pas atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, exécutions et

phonogrammes concernés, l'enregistrement à domicile causait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs, interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes, et ne devrait donc pas être autorisé tant que ce préjudice n'aurait pas été éliminé, ou, du moins, ramené à un niveau acceptable. Les pays qui se sont rangés à cet avis ont introduit une redevance sur le matériel ou les supports d'enregistrement (bandes et cassettes vierges) au profit des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes intéressés.

53. Avec l'apparition des techniques audionumériques la situation a changé, ces techniques donnant une qualité de reproduction nettement supérieure à celle que permettent d'obtenir les anciennes techniques. En effet, lorsqu'on reproduit un enregistrement sonore analogique avec un matériel analogique, il se produit toujours une perte de qualité à chaque copie, de sorte que, après trois ou quatre générations de copies, un enregistrement de ce type n'est plus satisfaisant. Au contraire, lorsqu'on reproduit un enregistrement numérique avec des appareils à bandes audionumériques, toutes les reproductions obtenues non seulement à la première, mais aussi à la deuxième, à la dixième ou à la centième génération sont exactement de la même qualité que l'enregistrement initial. En plus du préjudice injustifié qu'elle causerait aux intérêts légitimes des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, une telle reproduction en série (sur plusieurs générations) de copies parfaites, effectuée même à des fins privées, porterait atteinte, si elle était autorisée sans restriction, à l'exploitation normale des oeuvres, exécutions et phonogrammes en question. C'est pour éviter que la reproduction numérique en série ne porte atteinte à l'exploitation normale des oeuvres, exécutions et phonogrammes que certains pays (dont les Etats-Unis d'Amérique et le Japon) ont mis au point, et utilisent en s'appuyant sur la loi, un système technique de régulation de la copie en série. Avec ce système, on ne peut plus faire de copies numériques en série (autrement dit, on ne peut pas obtenir une copie numérique de deuxième génération d'une copie numérique de première génération), mais on peut encore faire autant de copies numériques de première génération qu'on le souhaite et on peut toujours obtenir des copies analogiques. Autrement dit, même avec ce système l'enregistrement à domicile peut toujours causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

54. Souhaitant limiter le préjudice causé aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux

producteurs de phonogrammes par la généralisation de l'enregistrement à domicile, de plus en plus de pays font payer aux fabricants et importateurs de matériel et de supports vierges d'enregistrement une redevance qui est perçue par les organisations de gestion collective et répartie entre les titulaires des droits en question. Le fait est que, si un législateur national a théoriquement le choix entre deux solutions, à savoir i) autoriser l'enregistrement à domicile sans prendre de mesures pour atténuer le préjudice injustifié causé par l'enregistrement à domicile aux titulaires de droits ou ii) ramener le préjudice à un niveau acceptable en reconnaissant le droit à rémunération précité, en réalité l'article 9.2) de la Convention de Berne (que le paragraphe 57.g) ci-dessous propose d'étendre aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes) oblige à choisir la deuxième solution. Le paragraphe 58 ci-dessous contient des propositions dans ce sens.

Propositions

55. Compte tenu des éléments indiqués aux paragraphes 46 à 54 ci-dessus, il semble justifié d'accorder dans l'ensemble les mêmes droits patrimoniaux aux artistes interprètes et exécutants pour leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes et aux producteurs de phonogrammes pour leurs phonogrammes. C'est pourquoi les propositions présentées dans les paragraphes qui suivent ont trait aux droits patrimoniaux de ces deux catégories de personnes.

56. *Il est proposé que, sous réserve des dispositions proposées aux paragraphes 57 et 58 ci-dessous, l'instrument prévoit pour tout artiste interprète ou exécutant en ce qui concerne son interprétation ou exécution fixée sur un phonogramme et pour tout producteur de phonogrammes en ce qui concerne son phonogramme le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :*

a) la reproduction du phonogramme, y compris la reproduction du phonogramme dans un autre phonogramme consistant en une collection (combinaison) de phonogrammes;

b) la distribution d'exemplaires du phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété, ou par la location, le prêt public ou tout autre transfert de possession;

c) l'importation d'exemplaires du phonogramme, même après la vente ou tout autre transfert de propriété des exemplaires avec

son autorisation (implicite ou explicite) ou en vertu d'une telle autorisation, que les exemplaires importés aient été réalisés avec ou sans son autorisation, dans le pays ou dans l'un ou l'autre des pays en question, lorsque plusieurs pays ont formé une union économique territoriale ou une union douanière notamment aux fins de la libre circulation des marchandises et lorsque la législation nationale des pays intéressés le prévoit;

d) l'adaptation du phonogramme;

e) la communication au public du phonogramme; et

f) les exécutions publiques du phonogramme.

57. Il est proposé que l'instrument contienne les dispositions ci-après :

a) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut prévoir que le droit mentionné au point b) du paragraphe précédent ne s'applique à aucun exemplaire du phonogramme qui a été vendu ou qui a fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation (implicite ou explicite) de l'artiste interprète ou exécutant et du producteur de phonogrammes intéressés ou en vertu d'une telle autorisation;

b) la faculté laissée à la législation nationale au point a) ne s'applique pas à la location [et au prêt public] d'exemplaires de phonogrammes;

[c) nonobstant le point b), tout pays dans lequel les dispositions en vigueur à la date de l'adoption de l'instrument ne reconnaissent qu'un droit à rémunération pour la location d'exemplaires de phonogrammes, peut indiquer dans une réserve qu'il ne reconnaîtra pas le droit exclusif d'autoriser la location de tels exemplaires une fois que les exemplaires en question ont été vendus ou ont fait l'objet d'un autre type de transfert de propriété avec l'autorisation (implicite ou explicite) des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes intéressés, ou en vertu d'une telle autorisation, mais qu'il maintiendra, du moins temporairement, le droit à une rémunération;]

d) le droit mentionné au point c) du paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non

commerciales dans le cadre de ses effets personnels;

e) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut limiter les droits mentionnés aux points e) et f) du paragraphe précédent au droit à une rémunération équitable;

f) la faculté laissée à la législation nationale au point précédent ne s'applique pas à la communication publique numérique de phonogrammes au public;

g) la législation nationale des pays parties à l'instrument peut prévoir, en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, des limitations de même nature que celles qui sont admises par la Convention de Berne et par le protocole y relatif en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques [, à l'exception des licences non volontaires, qui ne sont autorisées que si elles sont compatibles avec les dispositions de l'instrument].

58. Il est proposé que l'instrument précise que les pays qui y sont parties sont tenus de reconnaître un droit à rémunération pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes dont on peut raisonnablement supposer que les interprétations ou les exécutions fixées sur phonogrammes, en ce qui concerne les mus, et les phonogrammes, en ce qui concerne les autres, ont fait l'objet d'une reproduction privée à des fins personnelles, cette rémunération prenant la forme d'une redevance sur le matériel de reproduction ou sur les supports d'enregistrement vierges normalement utilisés pour une telle reproduction, ou sur les deux; cette redevance

a) serait acquittée par les fabricants de ce matériel ou de ces supports (à l'exception du matériel et des supports exportés) ou les importateurs de ce matériel ou de ces supports (sauf si l'importation est faite par une personne à des fins personnelles et non commerciales dans le cadre de ses effets personnels);

b) serait perçue par une organisation de gestion collective; et

c) serait répartie, déduction faite des frais de gestion, entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes en cause.

DURÉE DE LA PROTECTION

59. Selon l'article 14 de la Convention de Rome, "la durée de la protection à accorder en vertu de la présente Convention ne pourra pas être inférieure à une période de vingt années à compter de a) la fin de l'année de la fixation, pour les phonogrammes et les exécutions fixées sur ceux-ci; b) la fin de l'année où l'exécution a eu lieu, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes..."

60. La Convention phonogrammes laisse à la législation nationale le soin de réglementer la durée de la protection (article 4), à cette réserve près que, si la loi nationale prévoit une durée spécifique pour la protection, cette durée ne doit pas être inférieure à 20 ans à partir de la fin, soit de l'année au cours de laquelle les sons incorporés dans le phonogramme ont été fixés pour la première fois, soit de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié pour la première fois.

61. Les phonogrammes ayant gagné en qualité et en valeur, et leur durée de vie commerciale s'étant considérablement allongée, une durée minimale de protection de 20 ans ne suffit plus. On a de plus en plus tendance dans les législations nationales à accorder aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes une durée de protection de 50 ans. C'est la durée minimale qui est proposée ici pour l'instrument envisagé.

62. Dans le cas des phonogrammes, il n'est pas toujours facile, avec l'apparition de nouvelles techniques d'enregistrement et la manipulation fréquente des fixations, de déterminer la date de la fixation. Aussi serait-il préférable de prendre comme point de départ de la durée de la protection la date de la première publication, la date de la fixation ne devant être utilisée que pour les phonogrammes non publiés.

63. Dans le cas des interprétations et des exécutions non fixées, on ne saurait évidemment parler de durée de protection, ce type d'interprétations et d'exécutions ne laissant aucune trace une fois terminées.

64. *Il est proposé de prévoir que la durée de la protection à accorder, en vertu de l'instrument, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne devra pas être inférieure à une période de 50 ans à compter :*

a) *de la fin de l'année de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution;*

b) *de la fin de l'année de la publication du phonogramme et, si le phonogramme*

n'est pas publié avant la fin de la 50^e année qui suit l'année de la fixation, de la fin de l'année de la fixation.

EXERCICE ET TRANSFERT
DES DROITS PATRIMONIAUX

65. La Convention de Rome contient trois dispositions qui touchent à l'exercice des droits patrimoniaux.

66. Aux termes de l'article 7.2(3) de cette convention, la législation nationale ne doit pas priver les artistes interprètes ou exécutants de la capacité de régler, par voie contractuelle, leurs relations avec les organismes de radiodiffusion. Si les propositions concernant les droits de communication au public (voir, plus haut, les paragraphes 56.e) et 57.e) et f)) sont retenues, il semble qu'une telle disposition ne serait pas nécessaire dans l'instrument (car elle est étroitement liée à la manière dont le droit de radiodiffusion est réglementé à l'article 7.2 de la Convention de Rome, qu'il est proposé de ne pas conserver).

67. Aux termes de l'article 8 de la même convention, "tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants seront représentés, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits, lorsque plusieurs d'entre eux participent à une même exécution." Or, même sans cette disposition, les pays parties à l'instrument pourraient toujours réglementer librement la question de la représentation. Aussi ne propose-t-on pas d'inclure cet article dans l'instrument envisagé.

68. Aux termes de la seconde phrase de l'article 12 de la Convention de Rome, la législation nationale peut, faute d'accord entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, déterminer les conditions de la répartition de la rémunération prévue dans la première phrase du même article pour les cas de radiodiffusion et de communication au public de phonogrammes. Cette disposition laisse aux législations nationales le soin de prévoir des règles à appliquer en l'absence d'accord. Il en ressort que la convention repose en général sur le principe de la liberté contractuelle. Le principe de l'aliénabilité des droits prévus dans la Convention de Rome paraît être conforme à l'esprit de la convention.

69. Toutefois, plusieurs législations nationales, de tradition juridique continentale essentiellement, prévoient des restrictions à la liberté contractuelle

en limitant ou en excluant la possibilité de transférer certains droits (leur aliénabilité) tant dans le domaine du droit d'auteur que dans celui des droits voisins. Ces restrictions soulèvent des questions complexes de conflits de lois, en particulier celle de savoir si les contrats conclus dans les pays qui autorisent le transfert des droits concernés sont applicables dans les autres pays. Ni la Convention de Berne ni la Convention de Rome ni la Convention phonogrammes n'ont abordé ces questions jusqu'ici. Il avait été suggéré de laisser au droit international privé le soin de leur trouver une solution.

70. Cependant, ces questions de droit international privé ont bénéficié récemment d'une attention accrue dans les négociations bilatérales et multilatérales touchant au droit d'auteur et aux droits voisins, et certains pays ont souhaité qu'elles soient réglementées par des normes internationales précises.

71. La réglementation des questions de droit international privé touchant au transfert et à l'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes représente une dimension nouvelle de la réglementation internationale de ces droits. Aussi le Bureau international juge-t-il préférable d'attendre, pour présenter des propositions concrètes sur ce sujet, que le comité d'experts en discute.

72. *Le comité d'experts est invité*

a) à examiner la question de savoir si l'instrument devrait comprendre des dispositions sur les questions de transfert et d'exercice des droits qui seront protégés en vertu de l'instrument; et

b) dans l'affirmative, à discuter également du contenu de ces dispositions.

FORMALITÉS

73. L'article 11 de la Convention de Rome et l'article 5 de la Convention phonogrammes prévoient, pratiquement de la même manière, que, lorsqu'un Etat contractant exige, en vertu de sa législation nationale, l'accomplissement de formalités à titre de condition de la protection des producteurs de phonogrammes, ces exigences doivent être considérées comme satisfaites si toutes les copies autorisées du phonogramme qui sont distribuées au public ou l'étui les contenant portent une mention constituée par le symbole P entouré d'un cercle et accompagné de l'indication de l'année de la première publication, apposée d'une manière montrant de façon

nette que la protection est réservée. Ces articles prévoient en outre que, si les copies ou leur étui ne permettent pas d'identifier le producteur, son ayant droit ou le titulaire de la licence exclusive, la mention doit comprendre également le nom du producteur, de son ayant droit ou du titulaire de la licence exclusive.

74. Le but de ces dispositions n'est pas de prescrire l'accomplissement de certaines formalités comme condition de la protection, mais de déterminer les formalités maximales que tout Etat contractant peut exiger comme condition de la protection pour les phonogrammes protégés par les conventions en question.

75. La tendance générale, au niveau des législations nationales, est à l'abolition des formalités dont l'accomplissement est prescrit comme condition préalable à la protection aussi bien pour le droit d'auteur que pour les droits voisins (des formalités peuvent être conservées pour d'autres motifs juridiques; pour l'enregistrement, par exemple, on suppose que les données enregistrées sont correctes et valables sauf preuve du contraire, ce qui peut être d'une grande utilité pour le renforcement de la sécurité juridique et pour la lutte contre la piraterie). Il est souhaitable que l'instrument envisagé suive et renforce cette tendance.

76. *Il est proposé que l'instrument prévoie qu'aucun pays qui y est partie ne pourra exiger des titulaires de droits l'accomplissement de formalités en tant que condition de la protection des droits prévus dans l'instrument.*

SANCTION DES DROITS

77. La Convention de Rome ne contient pas de disposition touchant directement au respect des droits. Mais l'article 26 de cette convention contient des dispositions qui exigent indirectement de tout pays partie à la convention que des mesures appropriées soient prises pour assurer le respect des droits. Aux termes du premier alinéa de cet article, "tout Etat contractant s'engage à prendre, conformément aux dispositions de sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention"; et l'alinéa 2 du même article précise que "au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, tout Etat doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention." Il est évident que ces dispositions ne peuvent pas être respectées sans que des mesures appropriées soient prises.

78. La Convention phonogrammes ne contient pas de disposition de cette nature, mais les articles 2 et 3 mentionnés plus haut au paragraphe 44 ont pratiquement le même effet.

79. Le mémorandum destiné à la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (document BCP/CE/III/2-III) résume la discussion sur les normes relatives au respect du droit d'auteur et des droits voisins (et en particulier les moyens de lutte contre la piraterie) qui a eu lieu lors de réunions récentes de l'OMPI et dans d'autres instances internationales, et propose des dispositions détaillées concernant les mesures provisoires (conservatoires), les voies de recours civiles, les sanctions pénales, les mesures à prendre contre les abus touchant aux moyens techniques, les mesures "à la frontière" et les garanties concernant la procédure. Les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes souffrant pratiquement des mêmes atteintes que le droit d'auteur, rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'on leur applique, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles qui visent à faire respecter ce dernier.

80. Les 3, 5 et 8 mars 1993, respectivement, le Bureau international de l'OMPI a reçu une lettre de la Suède (signée par M. Henry Olsson, conseiller juridique au Ministère de la justice), une autre de l'Australie (signée par M. C.C. Creswell, *Acting First Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Business Law Division*) et une autre des Etats-Unis d'Amérique (signée par M. Ralph Oman, *Register of Copyrights*), qui proposent pour l'essentiel que le présent comité d'experts de l'OMPI se fonde, pour ses délibérations sur le respect des droits, sur un texte qui a été mis au point pendant les négociations de l'Uruguay Round du GATT. Cette proposition a été faite avant que le contenu du présent mémorandum soit connu.

81. Les auteurs de ces trois lettres expliquent qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications d'ordre technique au texte du GATT de manière à l'adapter aux objectifs de l'instrument envisagé pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes, mais ne donnent aucune précision sur ces modifications.

82. Ces trois lettres et le texte du GATT sont joints en annexe au présent document.

83. *Il est proposé que l'instrument oblige les pays qui y sont parties à appliquer, mutatis mutandis, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de*

phonogrammes les dispositions qui ont été proposées en ce qui concerne la sanction des droits relevant du droit d'auteur aux paragraphes 67, 69, 71, 73, 75, 77 et 79 du mémorandum rédigé pour la troisième session du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (document BCP/CE/III/2-III).

TRAITEMENT NATIONAL

84. L'article 2.1 de la Convention de Rome définit le traitement national comme "le traitement que l'Etat contractant sur le territoire duquel la protection est demandée accorde, en vertu de sa législation nationale... aux artistes interprètes ou exécutants, qui sont ses ressortissants, pour les exécutions qui ont lieu, sont fixées pour la première fois, ou sont radiodiffusées, sur son territoire... [et] aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants, pour les phonogrammes qui sont, pour la première fois, publiés ou fixés sur son territoire". L'article 2.2 précise que le traitement national est accordé, compte tenu de la protection expressément garantie (et des limitations expressément autorisées) dans la convention. Aux termes des articles 4 et 5, les Etats contractants sont tenus d'accorder le traitement national, respectivement, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes protégés en vertu de la convention.

85. Apparemment, rien n'empêche l'instrument envisagé de respecter le principe du traitement national. Toutefois, une disposition expresse paraît nécessaire lorsqu'il s'agit d'appliquer ce principe à la gestion collective des droits, notamment pour être sûr que la redevance perçue au profit des titulaires de droits étrangers ne sera pas utilisée sans leur consentement à des fins dites collectives (nationales).

86. *Il est proposé d'inclure dans l'instrument envisagé les dispositions ci-après :*

a) sous réserve du point b) du présent alinéa, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes doivent jouir, en ce qui concerne, respectivement, leurs représentations et exécutions et leurs phonogrammes protégés en vertu de l'instrument selon les dispositions proposées aux paragraphes 91 et 92 ci-dessous, des droits que le pays où la protection est demandée accorde actuellement, ou peut accorder ultérieurement, en vertu de sa législation, aux artistes interprètes ou exécutants qui sont ses ressortissants, pour les

représentations ou les exécutions qui ont lieu, qui sont communiquées au public, ou qui sont fixées pour la première fois sur son territoire, et aux producteurs de phonogrammes qui sont ses ressortissants ou qui ont leur siège sur son territoire, pour les phonogrammes qui sont fixés ou publiés pour la première fois sur son territoire, respectivement, ainsi que les droits expressément garantis dans l'instrument; et

b) le principe du traitement national est aussi pleinement respecté lorsque les droits sont exercés par le biais de la gestion collective, et, par conséquent, aucune rémunération perçue par les organisations de gestion collective au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes étrangers ne doit être utilisée sans l'autorisation de ces artistes et de ces producteurs et donnée directement ou par l'intermédiaire de personnes ou d'organismes les représentant à d'autres fins que la répartition de cette rémunération (déduction faite des frais de gestion effectifs) entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes intéressés.

CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROTECTION AU TITRE DE L'INSTRUMENT PROPOSÉ

87. Les articles 4 et 5 de la Convention de Rome précisent les conditions à remplir par les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, pour bénéficier d'une protection au titre de la convention.

88. Dans le cas des artistes interprètes ou exécutants, la protection ("traitement national") est accordée toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie : i) l'exécution a lieu dans un autre Etat contractant; ii) l'exécution est enregistrée sur un phonogramme protégé par la convention; iii) l'exécution non fixée sur un phonogramme est diffusée par une émission protégée par la convention.

89. Dans le cas des producteurs de phonogrammes, la protection ("traitement national") est accordée toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie : i) le producteur de phonogrammes est le ressortissant d'un autre Etat contractant (critère de la nationalité); ii) la première fixation du ou des sons a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation); iii) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un

autre Etat contractant (critère de la publication). L'article 5.2 précise que lorsque la première publication a eu lieu dans un Etat non contractant mais que le phonogramme a également été publié, dans les 30 jours suivant la première publication, dans un Etat contractant (publication simultanée), ce phonogramme est considéré comme ayant été publié pour la première fois dans l'Etat contractant. L'article 5.3 autorise tout Etat contractant à déclarer qu'il n'appliquera pas, soit le critère de la publication, soit le critère de la fixation. Par ailleurs, aux termes de l'article 17 de la convention, tout Etat dont la législation nationale, en vigueur au 26 octobre 1961 (date de la mise au point définitive de la convention), accorde aux producteurs de phonogrammes une protection établie en fonction du seul critère de la fixation peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera que ce critère de la fixation aux fins de l'article 5 susmentionné et ce même critère de la fixation au lieu du critère de la nationalité du producteur aux fins de l'alinéa 1.a)(iii) et (iv) de l'article 16 (qui énonce les réserves qui peuvent être faites).

90. Si pour ce qui est des conditions à remplir pour bénéficier d'une protection il paraît justifié de reprendre les mêmes critères dans l'instrument envisagé, par contre, compte tenu des normes internationales généralement admises, il n'y a aucune raison de garder les réserves mentionnées dans les deux dernières phrases du paragraphe précédent.

91. *Il est proposé que l'instrument envisagé dispose qu'il est applicable aux artistes interprètes ou exécutants toutes les fois que l'une des conditions suivantes se trouve remplie :*

a) l'interprétation ou l'exécution a lieu dans un autre pays partie à l'instrument;

b) l'interprétation ou l'exécution est fixée sur un phonogramme protégé par l'instrument;

c) l'interprétation ou l'exécution non fixée sur un phonogramme est communiquée au public par un organisme dont le siège social est situé dans un autre pays partie à l'instrument ou est communiquée au public depuis un lieu situé dans un autre pays partie à l'instrument.

92. *Il est proposé que l'instrument prévoie qu'il est applicable aux producteurs de phonogrammes toutes les fois que l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) le producteur de phonogrammes est ressortissant d'un autre pays partie à l'ins-

trument ou a son siège social ou sa résidence habituelle dans un tel pays;

b) la première fixation des sons a été réalisée dans un autre pays partie à l'instrument;

c) le phonogramme a été publié pour la première fois dans un autre pays partie à l'instrument, un phonogramme devant également être considéré comme ayant été publié pour la première fois dans un pays s'il y est publié dans les 30 jours qui suivent sa première publication effective dans un autre pays.

RÉSUMÉ DES DIFFÉRENCES
ENTRE LA CONVENTION DE ROME
ET LA CONVENTION PHONOGRAMMES,
D'UNE PART,
ET LE NOUVEL INSTRUMENT PROPOSÉ,
D'AUTRE PART

93. Les principales différences, après celles qui touchent au contenu des dispositions proposées et au contenu de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes, sont résumées dans l'ordre des chapitres du présent mémorandum.

94. *Contenu* : Les dispositions proposées ne traitent que des droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions directes ou fixées sur des phonogrammes et des droits des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes (la question de savoir si l'instrument proposé ne devrait pas aussi porter sur les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles de leurs représentations ou exécutions est en suspens, ainsi que cela a été indiqué plus haut au paragraphe 10). La Convention de Rome couvre également les droits des artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne les fixations audiovisuelles de leurs représentations ou exécutions, et les droits des organismes de radiodiffusion. En revanche, la Convention phonogrammes a une moindre portée : elle se limite à la protection des producteurs de phonogrammes contre la réalisation, la distribution et l'importation des copies pirates.

95. *Définitions* : Les définitions données dans le présent mémorandum sont quelque peu différentes de celles qui figurent dans la Convention de Rome et la Convention phonogrammes. Le présent mémorandum propose également des définitions pour des notions qui ne sont pas définies dans ces conventions.

96. *Droit moral des artistes interprètes ou exécutants* : Contrairement au présent mémorandum, la Convention de Rome ne reconnaît pas de droit moral.

97. *Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions non fixées (directes)* : Alors que dans le présent mémorandum le droit de fixation est pris comme un droit exclusif d'autoriser, dans la Convention de Rome il ne constitue qu'un simple droit de "mettre obstacle" à certains actes. On retrouve la même différence pour la communication au public (y compris la radiodiffusion). Par ailleurs, le présent mémorandum n'admet pas les restrictions expresses énoncées par la Convention de Rome en ce qui concerne la réémission.

98. *Droits patrimoniaux i) des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes et ii) des producteurs de phonogrammes sur leurs phonogrammes* : Le présent mémorandum propose de reconnaître certains droits, qui ne sont pas reconnus (du moins pas explicitement) par la Convention de Rome et qui ne sont que partiellement reconnus par la Convention phonogrammes, à savoir le droit de distribution, le droit d'importation et le droit d'adaptation. Par ailleurs, certaines limitations qui sont autorisées par la Convention de Rome ne le seraient plus pour le droit de reproduction (également reconnu par la Convention phonogrammes), le droit de communication au public (y compris la radiodiffusion) et le droit de représentation ou d'exécution publiques. Aux termes de la Convention de Rome, l'utilisation privée est libre. Le présent mémorandum propose de reconnaître un droit à rémunération au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes pour la reproduction privée de phonogrammes à des fins personnelles.

99. *Durée de la protection* : Le présent mémorandum propose une durée minimale de protection de 50 ans, au lieu des 20 années prévues dans la Convention de Rome et la Convention phonogrammes; le point de départ pour le calcul de cette durée changerait aussi à certains égards.

100. *Exercice et transfert des droits* : Point dont l'examen est réservé dans le cadre du comité d'experts.

101. *Formalités* : La Convention de Rome et la Convention phonogrammes autorisent les pays à exiger l'accomplissement de certaines formalités comme condition préalable à la protection et précisent les conditions maximales qui peuvent être exi-

gées dans les relations entre Etats contractants. Le présent mémorandum n'admet aucune formalité de ce genre.

102. *Sanction des droits* : Alors que dans la Convention de Rome et la Convention phonogrammes on ne trouve que quelques dispositions isolées, et généralement indirectes, sur le respect des droits, le présent mémorandum impose pour sa part des obligations détaillées à cet égard.

103. *Traitement national* : Le présent mémorandum propose d'étendre expressément l'obligation d'accorder le traitement national au cas de la gestion collective.

104. *Conditions à remplir pour bénéficier d'une protection au titre de l'instrument proposé* : A quelques légères différences près, ces conditions seraient les mêmes que dans la Convention de Rome.

ANNEXE

TEXTE DU GATT CONCERNANT LA SANCTION DES DROITS

1. La lettre de la Suède, datée du 2 mars 1993, signée par M. Henry Olsson (conseiller juridique au Ministère de la justice) et parvenue au Bureau international de l'OMPI le 3 mars 1993, a la teneur suivante :

"Je vous écris au sujet des prochaines réunions des Comités d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

"Je crois savoir que les documents de travail relatifs à ces sessions des comités d'experts sont en préparation. A propos de ces documents, je souhaiterais, en ma qualité de chef de la délégation suédoise aux sessions des comités, formuler le vœu que les dispositions sur le respect des droits (Partie III : Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) qui figurent dans la version de décembre 1991 du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon (annexe III), soient reprises dans les documents de travail en tant qu'annexes proposées de l'éventuel protocole et du nouvel instrument, respectivement, sans aucune addition quant au fond et uniquement sous réserve des modifications techniques qui sont absolument nécessaires pour rendre le texte applicable dans ce contexte et pour les catégories visées par ces deux instruments. Chaque annexe devrait, selon nous, faire partie intégrante de l'instrument principal."

2. La lettre de l'Australie, signée par M. C.C. Creswell (*Acting First Assistant Secretary, Attorney-General's De-*

partment, Business Law Division), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international de l'OMPI le même jour, a la teneur suivante :

"Eventuel protocole relatif à la Convention de Berne; nouvel instrument proposé pour la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs d'enregistrements sonores :

"Je vous écris au sujet des documents de travail qui sont, je crois, en préparation à l'OMPI en vue des prochaines réunions des comités d'experts relatifs aux deux éventuels instruments susmentionnés, qui sont prévues pour la période du 21 juin au 2 juillet.

"Je crois savoir que M. Henry Olsson a récemment pris contact avec vous au sujet de l'accord conclu à Bruxelles à l'occasion d'une réunion de représentants des pays, dont l'Australie fait partie, constituant le 'Groupe de Stockholm', qui a été créé pour permettre des échanges de vues sur un mode possible d'élaboration des deux instruments proposés. J'ai également cru comprendre qu'il vous a fait savoir qu'un accord général s'est dégagé lors de la réunion de Bruxelles pour que les instruments proposés soient assortis d'une annexe reproduisant la troisième partie (consacrée aux moyens de faire respecter les droits) du projet de décembre 1991 (projet 'Dunkel') du texte proposé de l'Accord du GATT relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, sous réserve des modifications techniques nécessaires pour rendre la partie du texte en question applicable aux catégories de droits de propriété intellectuelle visées par les deux instruments.

"Je tiens à confirmer que la proposition de M. Olsson est compatible avec la politique du Gouvernement australien, telle qu'elle ressort des déclarations publiques aux termes desquelles il a affirmé accepter dans son ensemble le texte du projet Dunkel du GATT. Je dois aussi appeler votre attention sur le fait qu'une élection fédérale aura lieu en Australie le 13 mars et que la poursuite de la politique du Gouvernement australien sur ces questions comme sur d'autres dépendra de l'approbation du gouvernement qui sera constitué à l'issue de cette élection. Au cas où il y aurait un changement de politique du Gouvernement australien quant aux travaux des deux comités d'experts de l'OMPI appelés à examiner les instruments susmentionnés, j'en aviserais évidemment en temps voulu les comités d'experts en question et l'OMPI."

3. La lettre des Etats-Unis d'Amérique, signée par M. Ralph Oman (*Register of Copyrights*), datée du 5 mars 1993 et parvenue au Bureau international le 8 mars 1993, a la teneur suivante :

"En attendant de recevoir, en mars, les documents préparatoires des réunions du Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne et du Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (nouvel instrument), le Gouvernement des Etats-Unis a entrepris une analyse détaillée des questions sur lesquelles porteront ces réunions. Une question d'intérêt commun pour toutes les catégories en cause est celle de la sanction des droits dans le cadre du protocole et du nouvel instrument.

“Je saisis cette occasion pour exposer le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis sur les dispositions qui devraient figurer dans le protocole éventuel et dans le nouvel instrument en ce qui concerne la sanction des droits. Nous pensons que les dispositions de la troisième partie (moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle) du projet de texte du 20 décembre 1991 de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, devraient être reprises en tant que dispositions consacrées à la sanction des droits dans les documents en question, sous réserve seulement des modifications techniques nécessaires pour en adapter le texte à l'objet du protocole et du nouvel instrument. En outre, il nous paraît essentiel que les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle fassent partie intégrante de chaque accord et soient reprises en tant qu'annexes dans chacun d'eux sur le modèle de l'article 21 et de l'annexe du texte de Paris de 1971 de la Convention de Berne. Si d'autres droits sont envisagés, ils devraient être examinés dans le cadre des articles de chacun des accords en question consacrés aux droits conférés.

“Le texte du GATT représente le travail de plusieurs années et contient des dispositions que tant les pays de *common law* que les pays de droit romain peuvent accepter et mettre en oeuvre dans le cadre de leurs systèmes juridiques propres. En outre, ce texte a été appuyé à la fois par les pays développés et par les pays en développement, qui l'ont considéré comme une solution globale acceptable dans le cadre de l'Uruguay Round. Nous sommes profondément convaincus que l'adoption du projet de texte du GATT sur le respect des droits facilitera les travaux des membres de l'Union de Berne et nous permettra de nous consacrer plus spécialement aux autres questions sur lesquelles un consensus paraît actuellement plus difficile à dégager.”

4. Le texte du GATT dont il est question dans les lettres reproduites aux points 1 à 3 ci-dessus (qui est tiré du document du GATT n° UTN.TNC/W/FA, mis à la disposition du Bureau international de l'OMPI par le secrétariat du GATT) a la teneur suivante :

PARTIE III : MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION 1 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 41

1. Les PARTIES feront en sorte que leur législation nationale comporte des procédures telles que celles qui sont énoncées dans la présente Partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des voies de recours rapides destinées à prévenir toute atteinte et des voies de recours de nature à décourager toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre tout usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties au différend sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à un différend auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence de la législation nationale concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques de toutes les décisions judiciaires initiales sur le fond. Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente Partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général, ni n'affecte la capacité des PARTIES de faire respecter leurs lois en général. Aucune disposition de la présente Partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter les lois en général.

SECTION 2 : PROCÉDURES ET VOIES DE RECOURS CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 42 : Procédures loyales et équitables

Les PARTIES donneront aux détenteurs de droits¹ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur.

Article 43 : Eléments de preuve

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve

¹ Aux fins de la présente Partie, l'expression “détenteur du droit” comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans le cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires, ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, une PARTIE pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou éléments de preuve.

Article 44 : Injonctions

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les PARTIES n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des raisons valables de croire que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente Partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les PARTIES pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'article 31 h) les voies de recours disponibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les voies de recours prévues par la présente Partie seront d'application ou, dans les cas où ces voies de recours seront incompatibles avec la législation nationale, des jugements déclaratifs pourront être prononcés et une compensation adéquate pourra être accordée.

Article 45 : Dommages-intérêts

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui savait ou avait des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant une telle atteinte.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du

droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les PARTIES pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant ne savait pas ou n'avait pas des raisons valables de croire qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Article 46 : Autres voies de recours

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles en vigueur, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et matériels ayant principalement servi à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de contrefaçon, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47 : Droit d'information

Les PARTIES pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48 : Indemnisation du défendeur

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire un dédommement adéquat en réparation du préjudice subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les PARTIES ne dégageront les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de telles lois.

Article 49 : Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives eu égard aux particularités de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 3 : MESURES CONSERVATOIRES

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures conservatoires rapides et efficaces :

- a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement;
- b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette prétendue atteinte.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures conservatoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'une preuve risque à l'évidence d'être détruite.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse toute preuve raisonnablement accessible afin de les convaincre avec une certitude suffisante qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures conservatoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées sans délai et après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il puisse être décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci doivent être modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures conservatoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures conservatoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation nationale le permet ou, en l'absence d'une telle

détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures conservatoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison d'une action ou d'une omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure conservatoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE¹

Article 51 : Suspension de la mise en libre circulation par les autorités douanières

Les PARTIES adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous, des procédures² permettant au détenteur d'un droit qui a des raisons valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou d'exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur³ est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières.

¹ Dans les cas où une PARTIE aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec une autre PARTIE membre de la même union douanière qu'elle, elle ne sera pas tenue d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

² Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

³ Aux fins du présent accord :

- les marchandises de marque contrefaites s'entendront de toutes les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce dûment enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la loi du pays d'importation;

- les exemplaires pirates d'oeuvres protégées par le droit d'auteur s'entendront de tous les exemplaires faits sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faits directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces exemplaires aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la loi du pays d'importation.

Les PARTIES pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les PARTIES pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en libre circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52 : Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 53 : Garantie ou caution équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une garantie ou une caution équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette garantie ou caution équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comprenant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des circuits intégrés ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de réparation provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une garantie dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit. Le versement de cette garantie ne préjudiciera à aucun des autres recours offerts au détenteur du droit, étant entendu que la garantie sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54 : Avis de suspension

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55 : Durée de la suspension

Si, dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures conservatoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de dix jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, un examen comportant le droit d'être entendu aura lieu à la demande du défendeur, afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire conservatoire, les dispositions de l'article 50.6 seront d'application.

Article 56 : Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Les autorités compétentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout préjudice qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57 : Droit d'inspection et d'information

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les PARTIES habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter tout produit retenu par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter un tel produit. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les PARTIES pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58 : Action menée d'office

Dans les cas où les PARTIES exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement

ment qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs;

- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55;
- c) les PARTIES ne dégageront les autorités et agents publics de l'obligation de prendre des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59 : Voies de recours

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de contrefaçon, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60 : Importations en quantités minimales

Les PARTIES pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois.

SECTION 5 : PROCÉDURES PÉNALES

Article 61

Les PARTIES prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage d'oeuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et matériels principalement utilisés pour commettre le délit. Les PARTIES pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

Systemes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (Union du Traité sur le registre des films (Union du FRT))

ASSEMBLÉE

Troisième session (2^e session extraordinaire)

(Genève, 13 mai 1993)

L'Assemblée de l'Union pour l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (Union du Traité sur le registre des films (Union du FRT)) a tenu sa troisième session (2^e session extraordinaire) le 13 mai 1993 au siège de l'OMPI.

Les sept Etats membres de l'Assemblée étaient représentés à la session : Argentine, Autriche, Burkina Faso, France, Mexique, République

tchèque, Slovaquie. En outre, les six Etats suivants ont participé à la session en qualité d'observateurs : Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Libye, Suède. Le Brésil a aussi pris part à la session. Les quatre organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel

(FERA), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF).

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum du Bureau international intitulé "Suspension éventuelle de l'application du traité entre la République d'Autriche et l'OMPI mentionné à l'article 3.3) du FRT" (document FRT/A/III/2), reproduit ci-après.

L'Assemblée a adopté la décision suivante :

"Jusqu'à ce que l'Assemblée de l'Union du FRT prenne une nouvelle décision,

a) l'application du traité conclu entre la République d'Autriche et l'OMPI au sujet du service d'enregistrement international des films est suspendue;

b) en 1993, aucune session ordinaire de l'Assemblée de l'Union du FRT ne sera convoquée, mais à partir de 1995 des sessions ordinaires seront convoquées de nouveau;

c) la prise en charge des frais de participation de délégués aux sessions de l'Assemblée de l'Union du FRT est suspendue pour toute session future de l'Assemblée."

Cette session de l'Assemblée était précédée de la troisième session du Comité consultatif de l'Union du FRT, qui s'est aussi tenue le 13 mai 1993 au siège de l'OMPI. Le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée d'approuver le mémorandum du Bureau international susmentionné.

SUSPENSION ÉVENTUELLE DE L'APPLICATION DU TRAITÉ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET L'OMPI MENTIONNÉ À L'ARTICLE 3.3) DU FRT

Mémorandum du Bureau international

Entrée en vigueur du FRT et entrée en activité du registre international des films

1. Conformément à l'article 12.1) du Traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "Traité sur le registre des films"), le traité entre en vigueur à l'égard des cinq premiers Etats qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument.

2. Le cinquième instrument (celui de la Tchécoslovaquie) ayant été déposé le 27 novembre 1990, le Traité sur le registre des films est entré en vigueur, à l'égard des cinq premiers Etats ayant

déposé un instrument de ratification (Autriche, Burkina Faso et Mexique), d'approbation (France) ou d'adhésion (Tchécoslovaquie), le 27 février 1991.

3. Conformément à l'article 3.2) du FRT, il a été institué un service d'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "service d'enregistrement international des films") qui est chargé de tenir le registre international des oeuvres audiovisuelles (ci-après dénommé "registre international des films") et constitue un service administratif de l'OMPI. Conformément à l'article 3.3) du FRT, le service d'enregistrement international des films est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'OMPI est en vigueur; dans le cas contraire, il est situé à Genève.

4. Lorsque le FRT est entré en vigueur, le traité mentionné au paragraphe précédent était lui-même en vigueur entre l'Autriche et l'OMPI. Le service d'enregistrement international des films s'est donc installé en Autriche (à Klosterneuburg, près de Vienne) le 1^{er} mars 1991 et, conformément à la décision que l'Assemblée de l'Union du FRT a prise à sa première session (1^e session extraordinaire) tenue les 27 et 28 février 1991, il est entré en activité le 1^{er} septembre 1991 (voir le document FRT/A/1/8 et les paragraphes 29 et 30 du document FRT/A/1/9).

Adhésions au FRT depuis son entrée en vigueur et fonctionnement du registre international des films depuis sa création

5. Depuis que le FRT est entré en vigueur, deux pays supplémentaires y ont adhéré ou l'ont ratifié, à savoir l'Argentine et le Brésil. Pour l'Argentine, le FRT est entré en vigueur le 29 juillet 1992, et pour le Brésil, le 26 juin 1993. De plus, la République tchèque et la Slovaquie ont déclaré, respectivement le 18 décembre 1992 et le 30 décembre 1992, que le FRT continuerait d'être applicable à partir du 1^{er} janvier 1993 en ce qui les concernait. Au total, donc, huit pays ont ratifié ou approuvé le FRT, ou y ont adhéré.

6. Ce nombre d'adhésions au FRT n'est pas satisfaisant. De nombreux pays importants producteurs de films (notamment les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient été l'un des plus chauds partisans du FRT et l'un de ses signataires) n'ont pas ratifié ce traité ou n'y ont pas adhéré. Cela crée un double obstacle à l'utilisation généralisée du registre international des films. Premièrement, en vertu de l'article 3.5) du FRT les producteurs et autres titulaires

de droits de ces pays ne sont pas habilités à déposer des demandes d'enregistrement initiales et, deuxièmement, étant donné que le FRT n'est applicable que dans un petit nombre de pays, l'inscription au registre international des films n'est pas encore suffisamment attrayante.

7. A ce jour, 397 oeuvres audiovisuelles ont été inscrites au registre international des films (188 par des titulaires de droits autrichiens et 209 par des titulaires de droits français). Au cours des 20 mois de fonctionnement du registre international des films, des demandes ont été déposées — et les enregistrements correspondants effectués — seulement au cours des huit mois suivants : septembre 1991, 52 (toutes des demandes françaises); décembre 1991, 97 (toutes des demandes françaises); avril 1992, 50 (toutes des demandes autrichiennes); juillet 1992 : 50 (toutes des demandes autrichiennes); septembre 1992, 60 (toutes des demandes françaises); novembre 1992, 51 (toutes des demandes autrichiennes); janvier 1993, 1 (demande autrichienne); avril 1993, 36 (toutes des demandes autrichiennes).

8. Du fait de cette utilisation insuffisante du registre international des films, le total des recettes provenant des taxes perçues par le service d'enregistrement international des films n'a été, depuis l'entrée en activité de ce dernier, que de 37 000 schillings autrichiens. Les recettes provenant de la publication se sont élevées à 4 000 schillings. Des entrées de fonds supplémentaires ont été enregistrées au titre des intérêts bancaires et d'une part des recettes diverses communes de l'OMPI (cartes postales, etc.), pour un montant d'environ 347 000 schillings. Au total, donc, les recettes de l'Union du FRT pour la période en question ont été de 388 000 schillings autrichiens.

9. Pour la même période et jusqu'au 31 mai 1993, les dépenses de l'Union du FRT s'élèveront à 13 100 000 schillings autrichiens.

10. Le déficit budgétaire pour la période en question sera donc de 12 712 000 schillings autrichiens (environ 1 660 000 francs suisses). Ce déficit est couvert par des avances de fonds du Gouvernement autrichien.

Examen et rejet d'une proposition concernant la création d'un "registre d'information"

11. Comme indiqué plus haut, l'un des obstacles à une utilisation suffisante du registre international des films est que, conformément à l'article 3.5) du FRT, seuls les titulaires de droits des pays parties

au traité sont habilités à déposer des demandes initiales.

12. Le Bureau international de l'OMPI a soumis à la deuxième session (1^{re} session ordinaire) de l'Assemblée de l'Union du FRT (tenue le 24 septembre 1991) et à la deuxième session du Comité consultatif créé en vertu de l'article 5.3)vii) du FRT (tenue pendant les sessions des organes directeurs de l'OMPI qui ont eu lieu du 23 septembre au 2 octobre 1991) une proposition concernant la création d'un éventuel "registre d'information" auprès du service d'enregistrement international des films.

13. Le document pertinent soumis à l'Assemblée (FRT/A/11/1) donnait les grandes lignes de cette proposition comme suit :

"Aux termes de son préambule, le traité sur le registre des films a pour objectif général d'accroître la sécurité juridique des transactions relatives aux oeuvres audiovisuelles et, par là même, de promouvoir la création d'oeuvres audiovisuelles ainsi que les échanges internationaux de ces oeuvres et de contribuer à la lutte contre la piraterie des oeuvres audiovisuelles et des contributions qu'elles contiennent. Sur ces plans, la valeur du registre international est double. D'une part, celui-ci produit [un] effet juridique [...] qui revêt évidemment une importance particulière dans, par exemple, les affaires dont sont saisis les tribunaux des Etats contractants. D'autre part, un registre international centralisé des oeuvres audiovisuelles et des droits y afférents constituera une importante source de renseignements. Cette source de renseignements centralisée, auprès de laquelle il sera possible d'obtenir rapidement des informations exactes sur le point de savoir qui détient quels droits sur quelles oeuvres et pour quelles zones géographiques, sera de plus en plus importante compte tenu de l'utilisation croissante d'oeuvres de ce type sur le plan international. La seconde fonction du registre international est entièrement indépendante du fait que les indications qu'il contient produisent un effet juridique.

"Compte tenu de ce qui vient d'être dit au sujet de l'aspect informatif du registre international des films, il serait fort utile de créer, dans le contexte de celui-ci, un service supplémentaire à seule fin de communiquer des informations sur des oeuvres audiovisuelles sans qu'un effet juridique particulier ne soit attribué à ces informations. Le service d'enregistrement international des films serait particulièrement bien équipé pour offrir un tel service. Les installations pour l'inscription de ces informations seront en place et du personnel formé sera disponible au sein du service pour pouvoir s'occuper aussi de ces enregistrements. Il n'y aura aucune charge financière quelle qu'elle soit pour les Etats. En fait,

l'accroissement en volume des transactions au sein du Service d'enregistrement international et l'augmentation des recettes résultant des taxes supplémentaires pourront contribuer largement au fonctionnement adéquat du service.

“Etant donné ce qui précède, il est proposé que l'Assemblée autorise le Bureau international à créer un 'registre d'information' distinct destiné à l'enregistrement des demandes émanant de personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas les conditions requises pour être des déposants au sens de l'article 3.5) du traité, étant clairement entendu que ces enregistrements n'auront aucun effet juridique et que cela sera clairement indiqué pour tous les renseignements concernant de tels enregistrements.

“Les procédures à suivre pour inscrire des indications dans le registre d'information devraient être les mêmes que celles qui s'appliquent aux demandes normales, à une seule exception : une demande ne pourra pas être rejetée au motif que les conditions requises pour être déposant (article 3.5) du traité et règle 3.3) du règlement d'exécution) ne sont pas remplies. Si, cependant, le titulaire d'un enregistrement de ce type remplit par la suite les conditions requises pour déposer une demande d'enregistrement dans le registre international des films proprement dit, des procédures seront établies en vertu desquelles les indications figurant dans le registre d'information seront transférées à l'autre registre. La question de la meilleure procédure à suivre à cet égard fera l'objet d'un examen. Ces questions et d'autres concernant les relations entre les deux registres pourront être résolues au niveau des instructions administratives qui, en vertu de la règle 9.2) du règlement d'exécution, doivent être établies par le directeur général après consultation du Comité consultatif.

“Si l'autorisation mentionnée [plus haut] est donnée, le Bureau international préparera les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter aux instructions administratives. Il est proposé que ce nouveau service devienne opérationnel à une date qui sera fixée par le directeur général et qui se situera probablement dans les deux derniers mois de 1991.

14. Le Comité consultatif n'a pas appuyé cette proposition et l'Assemblée de l'Union du FRT ne l'a pas adoptée. D'après le rapport de l'Assemblée (document FRT/A/II/2), les délégations des pays parties au FRT “ont évoqué les points de vues exprimés dans le cadre du Comité consultatif créé par l'Assemblée du FRT qui a été consulté par le directeur général, conformément à la disposition 9.2) du règlement d'exécution du Traité sur le

registre des films, au sujet de la question de la création d'un 'registre d'information'. Elles ont estimé que la création d'un tel registre est prématurée, tout en considérant l'idée comme intéressante. Elles ont ajouté que, compte tenu des vues exprimées par les milieux intéressés dans le cadre du Comité consultatif, des efforts supplémentaires devront être déployés en vue d'encourager d'autres Etats à adhérer au traité.”

Proposition concernant la suspension de l'application du traité conclu entre la République d'Autriche et l'OMPI

15. Le 25 mars 1993, le Bureau international a reçu de la Mission permanente de l'Autriche à Genève une lettre dans laquelle le Gouvernement autrichien, faisant référence à “l'état actuel des adhésions et au niveau décevant d'utilisation du registre”, a proposé i) la suspension des activités du service d'enregistrement international des films (y compris, notamment, l'acceptation de nouvelles demandes d'enregistrement) jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise par l'Assemblée de l'Union du FRT, et ii) la suspension de la tenue de sessions ordinaires de l'Assemblée “jusqu'à ce que celles-ci soient convoquées par le directeur général de l'OMPI ou à la demande des parties contractantes, conformément à l'article 5.8)b) [du FRT]”.

16. Comme indiqué plus haut, au paragraphe 9, un déficit budgétaire très considérable s'est accumulé depuis l'entrée en activité du service d'enregistrement international des films. Ce déficit est imputable à deux facteurs. Premièrement, étant donné l'état actuel des adhésions au FRT, les dépenses de fonctionnement de ce service en Autriche sont beaucoup plus élevées que les recettes de l'Union du FRT et, deuxièmement, ce déficit se creuse du fait de l'application de l'article 5.2) du FRT, qui dispose que les frais de voyage et les indemnités de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant sont à la charge de l'Union pour toutes les sessions de l'Assemblée.

17. Le déficit budgétaire susmentionné ne correspond pas avec ce qui est indiqué à l'article 7.4) du FRT, à savoir que “[l]e montant des taxes dues au service d'enregistrement international ainsi que le prix de vente de ses publications sont fixés de manière à couvrir, concurremment avec toutes autres recettes, les dépenses occasionnées par l'administration du présent traité”.

18. De toute évidence, semble-t-il, tant qu'un plus grand nombre de pays – et, parmi eux, d'autres

importants pays producteurs de films – n'adhèrent pas au FRT et, par conséquent, tant que l'utilisation du registre international des films ne sera pas suffisante, l'autonomie financière du service d'enregistrement ne pourra pas être réalisée si celui-ci continue d'opérer en Autriche ou en tout autre endroit hors du siège de l'OMPI en tant que service administratif distinct (compte tenu des dépenses de fonctionnement élevées d'un tel service, encore que sa capacité soit loin d'être suffisamment exploitée) et si les frais de participation d'un délégué de chaque Etat contractant aux sessions de l'Assemblée de l'Union du FRT continuent d'être imputés sur le budget de l'Union. Il paraît donc justifié de suspendre à la fois les activités du service d'enregistrement international des films en Autriche et l'imputation des dépenses afférentes aux délégués sur le budget de l'Union.

19. Comme indiqué plus haut, en vertu de l'article 3.3) du FRT le service d'enregistrement international est situé en Autriche tant qu'un traité conclu à cet effet entre la République d'Autriche et l'OMPI est en vigueur; dans le cas contraire, il est situé à Genève. Par conséquent, si l'application du traité conclu entre la République d'Autriche et l'OMPI est suspendue, pendant la suspension du traité le service d'enregistrement doit être situé et géré à Genève.

20. A Genève, au siège de l'OMPI, le service d'enregistrement pourrait – si l'on confiait des tâches à temps partiel à des fonctionnaires de l'OMPI et que l'on utilisait l'infrastructure existante du Bureau international – être géré en conformité avec le principe d'autofinancement, à condition que la

prise en charge des dépenses afférentes aux délégués soit aussi suspendue.

21. La suspension des activités du service d'enregistrement international proprement dit ne paraît pas possible en vertu du traité, étant donné qu'à l'égard des oeuvres enregistrées à ce jour les Etats contractants doivent continuer de reconnaître l'effet juridique prévu à l'article 4 du FRT, de même que la possibilité de déposer des demandes ultérieures doit être maintenue conformément à l'article 3.5) dudit traité. En relation étroite avec ces points, le service d'enregistrement doit continuer de fournir des renseignements, des certificats, des services de consultation de demandes et de documents ainsi qu'un service de surveillance, conformément à la règle 7 du règlement d'exécution du FRT. De plus, tant que le principe d'autofinancement peut être respecté, il n'y a pas non plus de raison de suspendre l'acceptation des demandes initiales.

22. Il est proposé que, jusqu'à ce que l'Assemblée de l'Union du FRT prenne une nouvelle décision,

a) l'application du traité conclu entre la République d'Autriche et l'OMPI au sujet du service d'enregistrement international des films soit suspendue,

b) aucune session ordinaire de l'Assemblée de l'Union du FRT ne soit convoquée, et

c) la prise en charge des frais de participation de délégués aux sessions de l'Assemblée de l'Union du FRT soit suspendue pour toute session future de l'Assemblée.

23. *L'Assemblée est invitée à adopter la décision visée au paragraphe précédent.*

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays africains de langue officielle portugaise. Du 19 au 22 avril 1993, l'OMPI a organisé, en collaboration avec la direction générale des arts et des spectacles du Secrétariat d'Etat à la culture du Portugal, un séminaire de l'OMPI sur le

droit d'auteur et les droits voisins pour les pays africains de langue officielle portugaise. Ce séminaire, qui s'est tenu à Lisbonne, a réuni sept participants venus d'Angola, du Cap-Vert, de Guinée-Bissau et du Mozambique, et environ 30 ressortissants portugais représentant notamment les pouvoirs publics, les organismes de radiodiffusion portugais et différents autres milieux intéressés. Les

exposés ont été présentés par un consultant suisse de l'OMPI, deux fonctionnaires de l'Organisation et cinq experts portugais.

Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Bamako). Du 5 au 7 mai 1993 s'est tenu à Bamako un séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement malien. Une centaine de participants – fonctionnaires, artistes, magistrats, avocats, fonctionnaires des services de police, auteurs et compositeurs – ont assisté à ce séminaire. Deux consultants de l'OMPI venant du Burkina Faso et de Suisse, un fonctionnaire de l'OMPI et deux experts maliens ont pris part à ce séminaire en tant que conférenciers.

Journées d'étude nationales de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Dar es-Salaam). Du 5 au 7 mai 1993 se sont tenues à Dar es-Salaam des journées d'étude nationales de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement tanzanien. Plus de 50 personnes, auteurs, artistes, journalistes, avocats, éditeurs et compositeurs de musique, ont participé à ces journées d'étude nationales qui ont été ouvertes par M. Joseph Malacela, premier ministre et premier vice-président de la République-Unie de Tanzanie, et par le directeur général de l'OMPI. Deux consultants de l'OMPI venant du Ghana et du Royaume-Uni, un fonctionnaire tanzanien et deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à ces journées en tant que conférenciers. Un autre fonctionnaire de l'Organisation a également pris part à ces journées d'étude.

Cours national de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins (Cotonou). Du 26 au 28 mai 1993 s'est tenu à Cotonou un cours national de formation de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement béninois. Quarante-vingts fonctionnaires, artistes, magistrats, avocats, fonctionnaires des services de police et des douanes, auteurs, compositeurs et artistes interprètes ou exécutants ont suivi ce cours. Deux consultants de l'OMPI venant du Burkina Faso et de Suisse, deux fonctionnaires béninois et un fonctionnaire de l'OMPI ont pris part à ce cours en tant que conférenciers.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En mai 1993, quatre fonctionnaires de l'OMPI ont pris part à une cérémonie tenue à l'Office des Nations Unies à Genève et commémorant le 30^e anniversaire de l'OUA.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Burundi. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Bujumbura pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de la modernisation de la législation et de l'administration burundaises en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Côte d'Ivoire. En mai 1993, un consultant suisse de l'OMPI s'est rendu en mission à Abidjan pour fournir aux fonctionnaires nationaux un cours de formation sur la gestion collective du droit d'auteur.

Gambie. En avril 1993, à la suite d'une mission effectuée par un fonctionnaire de l'OMPI à Banjul en mars 1993, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, sur leur demande, des recommandations concernant l'introduction d'une législation moderne en matière de droit d'auteur et la mise en place d'un organisme de gestion collective.

Maurice. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Maurice pour s'entretenir de la législation en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur avec des fonctionnaires nationaux et des représentants d'organismes semi-publics et du secteur privé.

Niger. En mai 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de statut type pour le nouveau Bureau du droit d'auteur du Niger et un projet de décret portant création du bureau.

République-Unie de Tanzanie. En mai 1993, le directeur général a été reçu à Dar es-Salaam par M. Ali Hassan Mwinyi, président, et par M. Malacela, premier ministre et premier vice-président de la République-Unie de Tanzanie, à l'occasion des journées d'étude nationales de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le directeur général, qui était accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à Zanzibar où il a été également reçu par M. Salmin Amour Juma, second vice-président de la République-Unie de Tanzanie. Le directeur général s'est entretenu avec ces dirigeants nationaux ainsi qu'avec des fonctionnaires tanzaniens de la coopération visant à améliorer le système de propriété intellectuelle du pays.

Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). En avril 1993, sur l'invitation du président du Conseil de l'OAPI, qui est en même

temps le ministre du commerce et de l'industrie de la Côte d'Ivoire, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation attaché à l'OAPI se sont rendus à Abidjan pour donner des avis au sujet du recrutement de candidats à plusieurs postes de rang élevé à l'OAPI, y compris au poste de directeur général.

En avril 1993 également, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant français de l'Organisation ont assisté, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), à la quatrième session extraordinaire du Conseil de l'OAPI, convoquée au niveau ministériel pour examiner la réorganisation du Secrétariat de l'OAPI.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire international de l'OMPI sur le droit d'auteur (São Leopoldo, Rio Grande do Sul, Brésil). Du 18 au 21 mai 1993 s'est tenu, à São Leopoldo, un séminaire international de l'OMPI sur le droit d'auteur, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère brésilien de la culture et la Faculté de droit de l'Université de Vale do Rio dos Sinos (UNISINOS). Quelque 200 personnes assistaient à ce séminaire, auquel trois consultants de l'OMPI venant d'Argentine et du Venezuela, un fonctionnaire de l'Organisation et cinq experts brésiliens ont pris part en tant que conférenciers.

Séminaire régional de l'OMPI sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (Washington). Du 17 au 22 mai 1993 s'est tenu, à Washington, un séminaire régional de l'OMPI sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut international du droit d'auteur du Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique. Ce séminaire a réuni 27 participants venant des pays suivants : Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela, et a été ouvert par M. Ralph Oman, directeur de l'enregistrement des droits d'auteur des Etats-Unis d'Amérique, et par un fonctionnaire de l'OMPI. Trois consultants de l'Organisation venant du Costa Rica, du Mexique et du Venezuela, et trois experts venant du Brésil, de la Jamaïque et du Royaume-Uni, ainsi que deux autres fonctionnaires de l'Organisation et plusieurs experts américains y ont participé en tant que conférenciers.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Bolivie. En avril 1993, M. Luis Campero Prudencio, ministre des exportations et de la compétitivité, s'est rendu au siège de l'OMPI, où il a été reçu par le directeur général. Au cours de sa visite, le ministre a remis au directeur général l'instrument d'adhésion de la Bolivie à la Convention OMPI et il s'est entretenu avec lui de la coopération entre l'Organisation et la Bolivie.

Honduras. En avril 1993, un consultant costaricien de l'OMPI s'est rendu en mission à Tegucigalpa pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur.

Nicaragua. En mai 1993, le Bureau international a communiqué au Gouvernement nicaraguayen, sur sa demande, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur soumis à l'Assemblée nationale.

République dominicaine. En avril 1993, à la suite de la mission effectuée par deux fonctionnaires de l'OMPI à Saint-Domingue en janvier 1993, le Bureau international a adressé au gouvernement, sur sa demande, un projet de loi sur le droit d'auteur.

MERCOSUR. En mai 1993, le directeur général a rencontré les représentants permanents à Genève de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay, pour parler du rôle de l'OMPI dans les efforts de coopération déployés par le MERCOSUR dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Asie et Pacifique

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Chine. En avril 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Beijing pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine de l'impression d'un livre destiné à marquer la 20^e année de coopération entre la Chine et l'OMPI.

En mai 1993, M. Song Muwen, directeur général de l'Administration nationale du droit d'auteur de la Chine et deux fonctionnaires de cette administration se sont rendus à l'OMPI, où ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre la Chine et l'OMPI en matière de droit d'auteur, et notamment d'un séminaire national sur la protection du folklore en Chine qui pourrait se tenir en septembre 1993.

En mai 1993 également, l'OMPI a organisé une visite au siège de l'OMPI à l'intention du directeur de la Société chinoise des droits d'auteur sur les oeuvres musicales. Cette visite précédait un programme de formation sur la gestion collective du droit d'auteur.

Indonésie. En avril 1993, à Genève, un fonctionnaire national s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI des activités de l'Organisation dans le domaine du règlement des litiges entre personnes privées.

En mai 1993, M. Nico Kansil, directeur général du droit d'auteur, des brevets et des marques, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI du plan de travail initial pour la mise en oeuvre du projet national intitulé "Renforcement du système de la propriété intellectuelle en Indonésie", qui vient d'être approuvé et qui sera financé par le PNUD.

Thaïlande. En avril 1993, le Bureau international a envoyé au Gouvernement thaïlandais, à la demande de celui-ci, des renseignements concernant la protection des programmes d'ordinateur selon la législation des Etats parties à la Convention de Berne.

Tonga. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant britannique de l'Organisation se sont rendus en mission à Nuku'alofa, où ils ont donné des avis aux autorités nationales compétentes sur l'application de la loi sur le droit d'auteur et la création d'un système de propriété industrielle.

Pays arabes

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire sous-régional de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) (Abou Dhabi). Du 9 au 11 mai 1993 s'est tenu à Abou Dhabi un séminaire sous-régional de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), organisé par l'OMPI en collaboration avec le Ministère de l'information et de la culture des Emirats arabes unis. Huit fonctionnaires d'Arabie saoudite, du Bahreïn, du Koweït et d'Oman ont pris part à ce séminaire, auquel participaient en outre quelque 60 fonctionnaires des Emirats arabes unis. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant d'Égypte, de Malte et de Suisse, par trois fonctionnaires de l'OMPI et par un expert d'Abou Dhabi.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Emirats arabes unis. En mai 1993, à la demande des autorités nationales, le Bureau international a rédigé des observations concernant la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Deux fonctionnaires de l'OMPI les ont ensuite transmises à des fonctionnaires du Ministère de la culture à Abou Dhabi, et ils en ont également discuté avec eux.

Soudan. En mai 1993, le vice-secrétaire général du Conseil des oeuvres littéraires et artistiques et directeur général de l'enregistrement du droit d'auteur s'est rendu à l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de la coopération entre le Soudan et l'OMPI, ainsi que de la création d'un comité national qui apporterait des modifications à la loi soudanaise sur le droit d'auteur.

Activités de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Etats baltes. En avril 1993, à Vilnius, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la préparation de journées d'étude régionales pour les Etats baltes sur l'exercice, l'administration et la défense du droit d'auteur et des droits voisins, qui devaient se tenir à Vilnius du 2 au 4 juin 1993.

Activités nationales

Bulgarie. En avril 1993, un député bulgare s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI, à Genève, de questions relatives aux lois du pays en matière de brevets et de dessins et modèles industriels, et de la révision de la loi sur le droit d'auteur.

Fédération de Russie. En mai 1993, le directeur général, accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI et d'un consultant russe de l'Organisation, s'est entretenu, à Moscou, avec M. Iouri Ryjov, président du sous-comité de la science et des techniques modernes du soviet suprême de la Fédération de Russie, avec M. V.P. Rassokhine, président de ROSPATENT, et avec d'autres fonctionnaires russes de questions liées à la propriété intellectuelle. Le directeur général a rendu visite à M. Iouri Voronine, premier vice-président du soviet suprême de la Fédération de Russie, avec lequel il s'est entretenu de questions relatives à la législation en matière de droit d'auteur et de l'éventuelle adhésion de la Fédération de Russie à la Convention de Berne. Il a également rendu visite à M. Andreï Kozyrev, ministre des affaires étrangères.

Pendant son séjour à Moscou, le directeur général a été nommé docteur *honoris causa* de l'Institut

d'études sur l'Etat et le droit de l'Académie des sciences de la Fédération de Russie, au cours d'une cérémonie à laquelle ont assisté quelque 150 personnes. Le directeur général s'est aussi entretenu avec le directeur de cet institut de la coopération entre celui-ci et l'OMPI, notamment pour l'organisation d'un séminaire sur les tendances actuelles du droit de la propriété intellectuelle, qui doit se tenir à Moscou au début de 1994.

Roumanie. En mai 1993, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant le projet de loi sur le droit d'auteur.

Ukraine. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Kiev pour parler du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur de l'Ukraine. Il a eu des entretiens notamment avec M. Mykola H. Joulynsky, vice-premier ministre d'Ukraine, et avec le président du Bureau d'Etat ukrainien du droit d'auteur et des fonctionnaires de ce bureau. A la suite de cette mission, le Bureau international a envoyé au Gouvernement ukrainien ses observations sur le projet de loi sur le droit d'auteur.

En mai 1993, à Genève, M. Iouri V. Gnatkevitch, vice-président du Comité permanent pour l'éducation et la science du soviet suprême de l'Ukraine, M. Vladimir S. Drobyazko, président de l'Agence nationale du droit d'auteur, et un autre fonctionnaire de cette agence, se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur et de questions concernant la coopération entre l'OMPI et l'Ukraine dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine du droit d'auteur

Contacts nationaux

Allemagne. En avril 1993, sur l'invitation du Gouvernement allemand, le directeur général, ac-

compagné d'un fonctionnaire de l'OMPI, s'est rendu à Bonn où il a reçu des mains de Mme Sabine Leutheusser-Schnarrenberger, ministre de la justice, la grand-croix de l'ordre du Mérite de la

République fédérale d'Allemagne. Après la cérémonie, le directeur général a eu des entretiens avec le ministre et des fonctionnaires allemands au sujet de la coopération entre l'Allemagne et l'OMPI.

Etats-Unis d'Amérique. En avril 1993, sur l'invitation de la Sous-commission de la propriété intellectuelle et de l'administration judiciaire de la Commission de la justice de la Chambre des représentants des Etats-Unis, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Washington, à une audition consacrée aux questions de droit de distribution et de droit d'importation dans le contexte de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne.

En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a donné des explications sur le principe du traitement national dans le contexte de l'éventuel protocole relatif à la Convention de Berne lors d'une audition devant la Sous-commission de la propriété intellectuelle et de l'administration judiciaire de la Commission de la justice de la Chambre des représentants des Etats-Unis, à Washington. Il était accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI.

Portugal. En avril 1993, à l'occasion du séminaire de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les pays africains de langue officielle portugaise, tenu à Lisbonne, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des membres de la faculté de droit de l'Université de Lisbonne au sujet de l'enseignement de la propriété intellectuelle.

Turquie. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant britannique de l'Organisation se sont rendus en mission à Ankara pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des représentants d'autres milieux intéressés de la protection juridique des logiciels et d'autres questions touchant le secteur de l'informatique en Turquie. Cette mission a été effectuée en collaboration avec la Banque mondiale.

Nations Unies

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Nairobi, à la 17^e session du Conseil d'administration du PNUÉ.

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC) et son Comité d'organisation (CAC/CO). En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion du CAC/CO, accueillie à Rome par la FAO, pour préparer la première session ordinaire de 1993 du CAC, qui devait se tenir à Rome au cours de ce même mois.

En avril 1993 également, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont participé à cette session du CAC.

Toujours en avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Rome, à la réunion tenue après la session du CAC par les membres du CAC/CO.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives (CCQA). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Vienne, à la 17^e session du Sous-comité du CCQA sur la formation du personnel.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions d'ajustements (CCPQA). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à New York, à la 17^e session du CCPQA.

Equipe spéciale du Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (CCQF) sur les dépenses d'appui. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 15^e réunion de l'équipe spéciale interorganisations sur les dépenses d'appui, convoquée à Vienne par le CCQF.

Centre international de calcul (CIC). En avril 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à Rome à la réunion de direction du CIC.

Organisations intergouvernementales

Agence spatiale européenne (ASE). En avril 1993, à Genève, un fonctionnaire de l'ASE s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier sur les inventions concernant l'espace.

Agence spatiale européenne (ASE)/Centre européen pour le droit spatial. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à Madrid aux journées d'étude de l'ASE et du Centre européen pour le droit spatial sur les droits de propriété intellectuelle dans l'espace. Les participants aux journées d'étude ont recommandé l'élaboration de règles internationales pour la protection des inventions faites dans l'espace.

Communautés européennes (CE). En mai 1993, deux fonctionnaires de la Commission des Communautés européennes se sont entretenus à Genève, avec le directeur général, des activités menées actuellement au sein des Communautés européennes en matière de propriété intellectuelle et des possibilités de coopération entre l'OMPI et la Commission.

Conseil de l'Europe. En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Comité d'experts juridiques sur le secteur des médias à Strasbourg (France).

Autres organisations

Agence pour la protection des programmes (APP). En avril 1993, à Genève, M. Daniel Duthil, président de l'APP, et un autre représentant de l'agence se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une étude qu'effectue actuellement l'agence pour le Bureau international au sujet d'un éventuel système de numéro d'identification des oeuvres littéraires et artistiques.

En mai 1993, M. Daniel Duthil, président de l'APP, et un autre représentant de l'agence se sont entretenus, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI d'une étude qu'effectue actuellement l'agence pour le Bureau international au sujet d'un éventuel système de numéros d'identification de certaines catégories d'oeuvres littéraires et artistiques.

Association des bibliothèques internationales (AIL). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une réunion du Comité exécutif de l'AIL, qui s'est tenue à Genève.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI). En avril 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole à la réunion bimestrielle d'ALAI Canada, tenue à Montréal, sur l'éventuel instrument de l'OMPI sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Chartered Institute of Arbitrators. En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a pris la parole à la Conférence sur l'arbitrage des différends en matière

de propriété intellectuelle, organisée par cet institut à Londres.

"Computer 93". En avril 1993, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à l'exposition "Computer 93" à Lausanne (Suisse).

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC). En mai 1993, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé à la réunion annuelle de la Commission juridique et de la législation de la CISAC, qui s'est tenue à Funchal (Madère, Portugal).

Conseil international des éditeurs pour le droit d'auteur (IPCC). En mai 1993, à Genève, M. Charles Clark, conseiller général de l'IPCC, s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'OMPI de la possibilité d'inclure dans le projet de programme de l'OMPI pour la période biennale 1994-1995 des travaux sur un droit des éditeurs du type droits voisins.

Fédération de l'industrie allemande (BDI). En avril 1993, sur l'invitation de la BDI, le directeur général, accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI, a assisté à une réunion du Comité de la propriété industrielle de la BDI, spécialement organisée à Cologne pour cette rencontre avec le directeur général. Les discussions ont porté sur toutes les activités normatives importantes de l'OMPI.

Institut international d'administration publique (IIAP). En mai 1993, 32 fonctionnaires nationaux inscrits à l'IIAP (Paris), venant de pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe de l'Est et d'Amérique latine, se sont rendus au siège de l'OMPI, où un exposé sur les activités de l'Organisation et sur la propriété intellectuelle en général leur a été présenté par des fonctionnaires de l'Organisation.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Niger. L'ordonnance sur la protection du droit

d'auteur et des droits voisins et des expressions du folklore, n° 93/93-27/PM/MCCJ/S, a été adoptée le 30 mars 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

13 et 14 septembre (Beijing)

Colloque sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et la Chine (organisé par l'Office chinois des brevets en coopération avec l'OMPI)

Le colloque a pour but d'informer les milieux chinois intéressés sur différents aspects du PCT dont il est prévu que la Chine deviendra Etat contractant à compter du 1^{er} janvier 1994. Il constituera aussi pour les milieux professionnels non chinois s'occupant de brevets l'occasion de découvrir comment la Chine entend administrer et utiliser le PCT.

Invitations : le colloque est ouvert à toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

20-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-quatrième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en session ordinaire tous les deux ans, les années impaires.

Au cours de leurs sessions de 1993, les organes directeurs procéderont, notamment, à l'examen et à l'évaluation des activités de l'OMPI entreprises depuis juillet 1991 et adopteront le programme et budget du Bureau international pour l'exercice biennal 1994-1995.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

11-13 octobre (Genève)

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : Comité intergouvernemental (quatorzième session ordinaire) (convoqué en commun avec le BIT et l'Unesco)

Le comité examinera la situation quant aux adhésions à la Convention de Rome et les questions connexes relatives à la protection des droits voisins.

Invitations : Etats membres du Comité intergouvernemental et, en qualité d'observateurs, autres Etats contractants et autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

13 et 14 octobre (Funchal, Madère)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement portugais)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et multilatéral.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

8-12 novembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

29 novembre - 10 décembre (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (sixième session) et Réunion préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Le comité d'experts devrait terminer les préparatifs en vue d'un éventuel traité multilatéral sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. La réunion préparatoire décidera des documents de fond qui devront être soumis à la conférence diplomatique et des Etats et organisations qui devront y être invités. Elle établira aussi un projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Sous réserve de la décision des organes directeurs en septembre 1993, la conférence diplomatique sera programmée pour la fin de 1994.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, les Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1993

- 27 octobre (Genève) **Comité administratif et juridique**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
- 28 octobre (Genève) **Comité consultatif (quarante-septième session)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV.
- 29 octobre (Genève) **Conseil (vingt-septième session ordinaire)**
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autres réunions

1993

- 12-16 septembre (Colombo) Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA) : 13^e Conférence de la LAWASIA.
- 20-24 septembre (Anvers) Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.
- 1^{er} et 2 octobre (Budapest) Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Journées d'étude.
- 6-8 octobre (Cincinnati) Association de propriété industrielle du Pacifique (PIPA) : Congrès international.
- 12-14 octobre (Lugano) Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.
- 10-13 novembre (Rome) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : 1^{er} Forum de la FICPI.

1994

- 2-8 février (Queenstown) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
- 4-9 mai (Beijing) Licensing Executives Society International (LESI) : Conférence internationale.
- 8-11 mai (Seattle) International Trademark Association (INTA) : 116^e réunion annuelle.
- 23-25 mai (Turin) Union internationale des éditeurs (UIE) : Symposium sur le thème "Les éditeurs et les techniques nouvelles".
- 25-28 mai (Luxembourg) Association communautaire du droit des marques (ECTA) : Réunion générale annuelle et Conférence.
- 28 mai - 5 juin (Ostende) Fédération internationale du commerce des semences (FIS)/Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) : Congrès mondial.
- 12-18 juin (Copenhague) Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
- 19-24 juin (Vienne) Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.